

SÉANCES DU JEUDI 10 AVRIL 1919.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE : Communication, page 775. — Suite de la discussion des articles du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, p. 775. — Proposition du gouvernement, p. 780. — Discussion générale du projet de loi sur les loyers (texte amendé par le Sénat), p. 780.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

MM. Mansart et Huyshauwer, secrétaires, prennent place au bureau.

COMMUNICATION.

M. Duquesne, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— Pris pour information.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES RÉPARATIONS À ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE.

M. le président. — Messieurs, nous reprenons la discussion des articles du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Nous en étions arrivés à l'article 5.

Voici le texte proposé par le gouvernement :

« Art. 5. Lorsque le fait dommageable a causé la mort de la victime, il est accordé les indemnités suivantes :

» 1° Une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur au fait dommageable; toutefois, le veuf n'a droit à cette allocation que si la victime était son soutien;

» 2° Une allocation annuelle de 500 francs par tête :

» a) Aux enfants légitimes nés ou conçus avant le fait dommageable et aux enfants naturels reconnus avant ce fait, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans au moment du même fait;

» b) Aux petits-enfants, âgés de moins de 16 ans au moment du fait dommageable; ainsi qu'aux ascendants dont la victime était le soutien;

» c) Aux frères et aux sœurs, âgés de moins de 16 ans au moment du fait dommageable et dont la victime était le soutien.

» Les enfants excluent les ayants droit des catégories B et C; toutefois, les petits-enfants viennent en représentation de leur auteur. Les ayants droit de la catégorie B excluent les frères et sœurs. »

« Art. 5. Heeft het schadelijk feit de dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende vergoedingen toegekend :

» 1° Eene jaarlijksche vergoeding van 800 frank aan de noch uit den echt noch van tafel en bed geschelden echteling, op voorwaarde dat het huwelijk vóór het schadelijk feit is voltrokken; de weduwnaar heeft echter slechts dan recht op die vergoeding wanneer het slachtoffer zijn steun was;

» 2° Eene jaarlijksche vergoeding van 500 frank per hoofd :

» a) Aan de wettige kinderen, vóór het schadelijk feit geboren of ontvangen, en aan de buitenechtelijke, vóór dit feit erkende kinderen, voor zoover beiden op het oogenblik van hetzelfde feit den leeftijd van 16 jaar niet hebben bereikt.

» b) Aan de kleinkindèren, die op het oogenblik van het schadelijk feit den leeftijd van 16 jaar niet hebben bereikt, alsmede aan de bloedverwanten in opgaande linie, wier steun het slachtoffer was.

» c) Aan de broeders en zusters, beneden de 16 jaar op het oogenblik van het schadelijk feit, wier steun het slachtoffer was.

» De kinderen sluiten de rechthebbenden van groepen B en C uit; evenwel treden de kleinkindèren bij plaatsvervulling voor hun rechtsgeyer op. De rechthebbenden van groep B sluiten de broeders en zusters uit. »

A cet article, la commission propose les modifications suivantes :

« Art. 5. Lorsque le fait dommageable a causé la mort de la victime, il est accordé les indemnités suivantes :

» 1° Une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé ni séparé de corps;

» 2° Une allocation annuelle de 500 francs par tête :

» a) Aux enfants légitimes et aux enfants naturels reconnus, les uns et les autres âgés de moins de 16 ans.

» b) Aux petits-enfants, âgés de moins de 16 ans.

» c) Aux ascendants dont la victime était le soutien.

» d) Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien.

» Les indemnités attribuées sous les lettres a), b) et d) cesseront lorsque les bénéficiaires ont accompli leur seizième année. »

« Art. 5. Heeft het schadelijk feit den dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende vergoedingen verleend :

» 1° Eene jaarlijksche tegemoetkoming van 800 frank aan den noch uit den echt noch van tafel en bed geschelden echtgenoot;

» 2° Eene jaarlijksche tegemoetkoming van 500 frank per hoofd :

» a) Aan de wettige kinderen en aan de erkende natuurlijke kinderen, beiden beneden 16 jaar.

» b) Aan de kleinkindèren beneden 16 jaar;

» c) Aan de bloedverwanten in de opgaande linie, waarvan het slachtoffer de kostwinner was;

» d) Aan de broeders en zusters beneden 16 jaar, waarvan het slachtoffer de kostwinner was.

» De bij li teras a), b) en d) toegekende vergoedingen vervallen wanneer de rechthebbenden den leeftijd van 16 jaar hebben bereikt. »

M. Imperiali propose l'amendement suivant :

« Lorsque le fait dommageable a causé la mort de la victime, il est accordé les indemnités suivantes :

» 1° Une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé, ni séparé de corps;

» 2° Une allocation annuelle de 500 francs par tête :

» a) Aux enfants légitimes et naturels, les uns et les autres âgés de moins de 16 ans;

» b) Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans;

» e) Aux ascendants dont la victime était le soutien;
 » d) Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

» Les indemnités attribuées sous les lettres a), b) et d) cesseront lorsque les bénéficiaires auront accompli leur seizième année.

» La limite d'âge de 16 ans est portée à 23 ans, dans les conditions déterminées au dernier alinéa de l'article 4. »

M. Poncelet propose de rédiger ainsi le litt. c) :

« Aux ascendants dont la victime était ou devait naturellement devenir le soutien. »

D'autre part, MM. Poncelet, Servais et Braffort proposent l'adjonction de la disposition suivante :

« Toutefois, dans le cas d'enfants laissés sans ressources et sans soutien, qui ne seraient pas à même de pourvoir à leurs besoins, le gouvernement pourra exceptionnellement, sur avis du conseil supérieur des dommages de guerre, décider que l'allocation annuelle sera continuée à ces enfants au delà de l'âge de 16 ans, sans que ce bénéfice puisse cependant leur être attribué au delà de leur 21^{me} année. »

Enfin, MM. Verdure et consorts proposent d'ajouter à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Les citoyens belges décédés en Allemagne et en France occupée pendant la durée de leur déportation, ou décédés en Belgique dans les six mois de leur rentrée de déportation, sont assimilés aux militaires tombés devant l'ennemi. »

La discussion est ouverte sur l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Wouters d'Oplinter, rapporteur. — Je me permets d'attirer l'attention de la Chambre sur l'ensemble des amendements déposés par la commission spéciale à l'article 5. Ces amendements ont pour but d'élargir, dans une certaine mesure, les dispositions du projet de loi déposé par le gouvernement, et cela par la suppression, que nous proposons à la Chambre, de deux éléments contenus dans cet article.

Le gouvernement avait établi, en ce qui concerne les descendants des victimes, le système de la représentation et, d'autre part, en ce qui concerne les ascendants et autres ayants droit, le gouvernement s'était arrêté à la suppression du droit au cumul.

Étant donnée la modicité relative de la pension de 300 francs accordée aux ayants droit, la commission vous propose de vous en tenir purement et simplement au système des soutiens, c'est-à-dire de décider que toute personne qui aurait été soutenue par une victime de la guerre aurait droit au secours prévu dans la loi. Il demeure entendu que le mot « soutien » doit être pris ici dans son sens le plus large, en complète analogie avec la loi sur les accidents du travail.

Les conséquences de cette modification ne peuvent être considérables au point de vue financier. Elle ne s'appliquera guère qu'aux familles décimées. Un exemple vous aidera à en saisir la portée :

Je suppose une femme mariée sans enfant et, à côté d'elle, une autre femme mariée également, mais ayant deux fils. Le flot de l'invasion passe. Le mari de la première femme est tué; elle recevra une pension de 800 francs, mais l'autre femme, qui a perdu son mari, s'est également vu ravir ses deux fils qui contribuaient au soutien du ménage. Par l'introduction du système du cumul que propose la commission, elle recevra la pension de 800 francs pour la perte de son mari et une pension de 300 francs pour la perte de chacun de ses fils.

Je crois que le résultat n'aura rien d'excessif : accorder une pension de 1.400 francs à une femme qui a vu massacrer à côté d'elle son mari et ses deux fils qui étaient ses soutiens ne sera certainement pas exagérée. Aussi j'espère que l'honorable ministre des affaires économiques pourra se rallier à cet amendement de la commission.

Je dépose également deux amendements accessoires qui ont pour but une simple rectification de texte.

Au 2^e, § 1^{er}, je demande de supprimer le mot « reconnu », afin de mettre le texte d'accord avec celui de l'article 4.

Au 2^e, alinéa B, « aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans », je demande d'ajouter les mots : « dont la victime était le soutien »; ceci pour mettre cet alinéa en concordance avec le principe admis; c'est du reste la réparation d'une simple omission.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Il n'y a entre la commission et le gouvernement aucune divergence essentielle en ce qui concerne la rédaction de l'article 5; aussi, je ne vois pas de difficulté à déclarer que je me rallie, tout au moins pour les principes, aux divers amendements présentés par elle.

Toutefois, au 2^e alinéa, 1^o, j'attire l'attention de la commission sur la nécessité de rétablir la dernière partie du texte du projet du gouvernement qui porte : « 1^o Une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur aux faits dommageables; toutefois le veuf n'a droit à cette allocation que si la victime était son soutien. »

Je consens volontiers à supprimer la condition que le mariage soit antérieur aux faits dommageables; puis, je pense qu'il faut maintenir la condition que le veuf n'a droit à l'allocation que si la victime était son soutien. Supprimer cette condition serait aller à l'encontre du système que la commission a adopté. En effet, dans les classes aisées, il n'est pas admissible de donner 800 francs de rente au conjoint survivant, alors que la mort de la victime n'a pas amoindri la fortune du ménage. Je suppose que nous sommes d'accord sur ce point.

M. de Wouters d'Oplinter. — Nous serons d'accord, en effet, puisque la commission a fait adopter le principe du soutien au lieu de celui de la descendance.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Nous sommes donc d'accord pour dire « une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé, ni séparé de corps; toutefois, le veuf n'a droit à cette allocation que si la victime était son soutien ». C'est dans cette forme-là que le texte du projet du gouvernement serait modifié.

En ce qui concerne les autres alinéas, je me rallie volontiers à la suppression au § II de l'alinéa 2, des mots « nés ou conçus avant le fait dommageable ». La commission a estimé que cette restriction était inopportune. Je ne vois pas d'inconvénient à sa suppression, de même qu'à celle des mots « reconnu avant ce fait », d'autant plus que par l'amendement accepté finalement par le gouvernement ces mots ne trouveraient plus leur place.

La commission reconnaît qu'il y a lieu d'ajouter après les mots « aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans » qu'elle avait inséré à l'alinéa b, 2^e, les mots « dont la victime était le soutien ».

M. de Wouters d'Oplinter. — Ce n'est qu'un oubli.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Dès lors, nous sommes d'accord.

Je consens à supprimer au §§ b et c les mots « faits dommageables », et dans ces conditions je crois que le texte du gouvernement devient identique au texte de la commission tel que celle-ci l'avait élaboré, et je demande à la Chambre qu'elle veuille se rallier à ce texte commun.

Un mot en ce qui concerne deux amendements présentés par M. Poncelet.

Le premier consiste à proposer à la Chambre de rédiger le litt. c du paragraphe intitulé 2^e de la manière suivante : « Aux ascendants dont la victime était ou devait naturellement devenir le soutien. »

C'est impossible, nous ne pouvons pas songer à étendre la notion du soutien à une hypothèse, à une éventualité. Je présume que la commission sera d'accord avec moi sur ce point. Voici un frère tué, il est à présumer qu'il allait devenir le soutien des autres, il faudrait donc intervenir? Voici un enfant de 14 1/2 ans, son père, dit-on, lorsqu'il aura atteint 65 ou 70 ans, aura droit à une pension alimentaire de cet enfant. Nous allons allouer, par conséquent, au père, dès à présent, cette pension éventuelle. Messieurs, il suffit de songer à l'hypothèse, qui pourra se présenter tous les jours, du décès de l'enfant pour constater que nous ne pouvons entrer dans la voie de l'amendement.

Le deuxième amendement propose que « dans le cas d'enfants laissés sans ressources et sans soutien, qui ne seraient pas à même de pourvoir à leurs besoins, le gouvernement pourra exceptionnellement, sur avis du Conseil supérieur des dommages de guerre, décider que l'allocation annuelle sera continuée à ces enfants au delà de l'âge de 16 ans, sans que ce bénéfice puisse cependant leur être attribué au-delà de leur vingt et unième année ».

En principe, cet amendement tend tout simplement à étendre jusqu'à 21 ans les allocations mensuelles. Dans toute notre législation et dans la réalité des faits, l'âge de 16 ans a été adopté comme celui auquel l'enfant est censé pouvoir se suffire au moins partiellement. Il ne faut donc pas allouer aux jeunes gens de 16 à 21 ans une rente qui atténuerait considérablement les forces vives de la nation et qui porterait obstacle à notre restauration morale.

J'ai déjà combattu à l'article 1^{er} un amendement de M. Imperial qui avait la même tendance. La Chambre m'a suivi à ce moment et j'espère qu'elle se ralliera encore aujourd'hui à mon avis.

Je signale, d'ailleurs, qu'il est impossible de songer à un avis du Conseil supérieur des dommages de guerre qui n'intervient que lorsqu'il y a des dommages subis quant aux biens.

Enfin, je dis et je répète que je ne conçois le vote du présent projet de loi qu'avec le vote du projet de loi sur l'Œuvre nationale des orphelins. Celui-ci est un projet complémentaire essentiel, sans le vote duquel le mécanisme de la présente loi serait faussé. Or, dans la pensée du gouvernement et de la commission, c'est l'Œuvre nationale des orphelins qui doit disposer de ressources assez considérables pour supprimer ou atténuer les inégalités qu'un barème fixe crée toujours.

C'est cette œuvre nationale qui devra tenir compte, comme elle l'a déjà fait depuis quatre années, des situations particulières qui ont frappé et ému l'honorable M. Poncelet. Evidemment, il y a certains enfants qui, après l'âge de 16 ans, doivent encore être soutenus, qui doivent continuer leurs études, qui doivent fréquenter l'école normale, des établissements d'enseignement technique supérieur ou l'université.

Il n'est évidemment pas possible de les abandonner à leur sort, ne fût-ce que pour contribuer à la restauration économique du pays. Mais au lieu de le faire par un texte général dans la loi actuelle, je demande de le faire par l'intermédiaire de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre dont ce sera précisément la raison essentielle.

Je pense que, moyennant ces considérations, la Chambre doit repousser les amendements de l'honorable M. Poncelet.

M. de Wouters d'Oplinter. — Je crois pouvoir me rallier, au nom de la commission, aux déclarations de l'honorable ministre des affaires économiques. Ayant eu l'honneur d'être nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre, j'ai pu constater que la préparation de la carrière future de l'enfant était précisément un des buts principaux que cette œuvre s'était assignés. Dans ces conditions, tant pour ne pas créer de double emploi que pour mettre de l'ordre dans les travaux parlementaires, il est préférable de reporter à l'examen de ce projet les questions fort intéressantes qui nous ont été soumises par les honorables MM. Poncelet et Imperiali.

M. Claes. — Je désire poser une simple question à l'honorable ministre.

A lire l'article 5, il me paraît certain que le « conjoint non divorcé ni séparé de corps » qui se remarie ne perd pas ses droits à la pension. Sommes-nous d'accord sur ce point ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes d'accord ; il ne perd pas ses droits à la pension.

M. le président. — Nous allons procéder au vote par division. Je mets aux voix le premier alinéa du texte du gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Au 1^o, le gouvernement accepte la suppression des mots « à la condition que le mariage soit antérieur au fait dommageable », le restant du 1^o étant maintenu.

— Le 1^o, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Nous passons au 2^o, litt. a, dans lequel on propose la suppression du mot « reconnu ».

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me rallie au texte de la commission.

— Le 2^o, litt. a, du texte de la commission, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Le litt. b) serait ainsi rédigé :

« b) Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien ; »

— Adopté.

M. le président. — Le litt. c) n'a pas été modifié :

« c) Aux ascendants dont la victime était le soutien ; »

Mais M. Poncelet propose de dire :

« Aux ascendants dont la victime était ou de ait naturellement devenir le soutien ».

Cet amendement a été combattu par le gouvernement. Est-il appuyé ?

Je constate que l'amendement n'est pas appuyé. Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

— Adopté.

M. le président. — Nous passons au litt. d) :

« d) Aux frères et sœurs âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien. »

« d) Aan de broeders en zusters beneden zestien jaar, waarvan het slachtoffer de kostwinner was. »

Le gouvernement est d'accord sur ce texte. Je le mets aux voix.

— Le litt. d) est adopté.

M. le président. — Le gouvernement proposait encore ici le texte suivant :

« Les enfants excluent les ayants droit des catégories B et C ; toutefois, les petits-enfants viennent en représentation de leur aïeul. Les ayants droit de la catégorie B excluent les frères et sœurs. »

Le gouvernement ne demande pas le maintien de ce texte, qui peut disparaître ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — A condition que l'on reprenne le texte de la commission qui le remplace.

M. le président. — La commission propose de dire :

« Les indemnités, attribuées sous les litt. a, b et d cesseront lorsque les bénéficiaires ont accompli leur seizième année. »

« De bij litt. a, b en d toegekende vergoedingen vervallen wanneer de rechthebbenden den leeftijd van 16 jaar hebben bereikt. »

— Adopté.

M. le président. — M. Imperiali propose, par amendement, d'ajouter l'alinéa suivant :

« La limite d'âge de 16 ans est portée à 23 ans, dans les conditions déterminées au dernier alinéa de l'article 4. »

Cet amendement est-il appuyé ?

L'amendement, n'étant pas appuyé, vient à disparaître.

Vient maintenant l'adjonction proposée par M. Poncelet et dont j'ai donné lecture.

Cet amendement est-il appuyé ? Cet amendement, n'étant pas appuyé, disparaît également.

Vient enfin l'amendement de M. Verdure.

M. Pepin. — Je crois que l'amendement est retiré.

M. Verdure. — En effet, puisqu'une loi spéciale interviendra.

M. le président. — L'amendement de M. Verdure étant retiré, nous en avons fini avec l'article 5 et nous passons à l'article 6.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je pense que c'est ici que devrait être inséré le texte donnant satisfaction aux préoccupations de l'honorable M. Tibbaut, en ce qui concerne les déportés.

Nous pourrions, si la Chambre était d'accord, en faire l'objet d'un article 5bis qui, sous forme d'amendement du gouvernement, serait conçu comme suit :

« Il peut être accordé une somme de 150 francs aux déportés qui ont été soumis au travail obligatoire pendant plus de six mois, sans rémunération correspondante. »

M. Tibbaut est d'accord avec moi à ce sujet.

M. Tibbaut. — Cet amendement répond aux préoccupations dont je me suis fait l'écho au sein de cette Chambre. Il s'agit donc bien, non plus, comme je vous le disais d'une avance faite sur une somme que l'on peut réclamer à titre de droit, il s'agit simplement d'un secours. Nous n'abandonnons absolument pas le droit à des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, soit de l'Allemagne, soit du gouvernement belge, ce que nous demandons, c'est un secours à l'égal du secours qui est donné aux prisonniers civils.

M. le ministre a bien voulu me communiquer à l'instant même le texte de cet amendement. Je pense que celui-ci correspond assez bien à nos préoccupations. Toutefois, je demande à M. le ministre, pour ne pas trop enfermer dans un texte limité les décisions à prendre, qu'il veuille bien mettre « trois mois » au lieu de « six mois ». Je suppose que M. le ministre n'y verra pas d'objection.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je ne vois pas d'inconvénient à réduire à trois mois le terme que j'avais indiqué. Il est évident qu'il n'est pas possible qu'un secours de 150 francs soit alloué à quelqu'un qui n'a travaillé que quelques jours; aussi a-t-il bien fallu indiquer un minimum de durée du travail.

Puisque j'ai la parole, deux mots encore en ce qui concerne l'expression « sans rémunération correspondante ». Dans le texte de l'amendement qui vient d'être présenté par M. Tibbaut, il était dit : « pourvu que le salaire qui a été payé soit inférieur à la somme de 50 pfennigs ».

Je pense que nous ne pouvons pas inscrire dans la loi une rédaction semblable. J'en ai cherché une autre qui donne satisfaction à toutes les préoccupations.

Il faut que nous ayons un texte assez général. Dans ma pensée, ce qu'on désigne comme rémunération correspondante peut, ne pas être la juste rémunération du travail accompli. Dans ces conditions, je crois que la Chambre peut se rallier à ce texte général qui permettra aux tribunaux d'en faire application aux différents cas qui se présenteront.

M. Tibbaut. — Il s'agirait donc d'un secours qui serait payé immédiatement.

M. Brunet. — En réalité, nous créons un droit.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Les tribunaux apprécieront et pourront l'accorder.

M. le président. — Voici donc le texte de l'article 5bis, présenté par le gouvernement et amendé par M. Tibbaut, qu'il s'agit d'introduire dans le projet :

« Art. 5bis. Il peut être accordé une somme de 150 francs aux déportés qui ont été soumis au travail obligatoire pendant plus de trois mois sans rémunération correspondante. »

Je le mets aux voix.

— Adopté.

« Art. 6. Les allocations sont accordées par les juridictions des dommages de guerre instituées par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

» Il sera fait application de toutes les dispositions des titres II et III du dit arrêté-loi, non contraires à la présente loi. »

« Art. 6. De vergoedingen worden verleend door de rechtsmachten voor oorlogsschade, ingesteld bij het wet-besluit van 23 October 1918.

» Al de bepalingen van de titels II en III van evenvermeld wet-besluit, welke niet in strijd zijn met de onderhavige wet, zullen worden toegepast. »

— Adopté.

« Art. 7. La demande doit être formée, à peine de déchéance, dans les trois mois de la présente loi ou, si le fait dommageable est postérieur à cette mise en vigueur, dans les trois mois à dater de ce fait. »

« Art. 7. De aanvraag dient, op straf van rechtsverval, ingediend binnen de drie maand volgende op het in werking treden van onderhavige wet of, zoo het schadelijk feit na dit in werking treden zich heeft voorgedaan, binnen de drie maand ingaande met dit feit. »

M. le président. — A cet article, la commission propose l'amendement suivant :

« Art. 7. La demande doit être formée, à peine de déchéance, dans les six mois de la publication de la présente loi ou, si le dommage est postérieur à cette publication, dans les six mois à dater de ce dommage.

» Toutefois, les tribunaux de dommages de guerre pourront relever l'intéressé de la déchéance encourue à raison de l'inobservation du délai s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté. »

« Art. 7. De aanvraag moet, op straffe van vervallenverklaring, ingediend worden binnen zes maand na de bekendmaking dezer wet ofwel, indien de schade na deze bekendmaking is toegebracht, binnen zes maand te rekenen van deze schade.

» De rechtbanken voor oorlogsschade kunnen echter den belanghebbende ontheffen van het verval wegens het niet-inacht nemen van den termijn, zoo het bewezen is dat dit het gevolg is van eene oorzaak onafhankelijk van zijnen wil. »

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Je demande à la commission de maintenir le terme de trois mois. Nous avons tous le vif désir de hâter la solution des cas malheureux auquel la loi doit pourvoir et il y a un grand intérêt à ce que les tribunaux puissent statuer à bref délai, et il y a très grand intérêt à ce que les contestations soumises aux tribunaux des dommages de guerre reçoivent une solution dans un délai très court.

J'insiste donc pour le maintien du délai de trois mois, tel que le proposait le texte du gouvernement, d'autant plus que je me rallie volontiers à l'amendement proposé par la commission, qui permet aux tribunaux de dommages de guerre de relever l'intéressé de la déchéance encourue à raison de l'inobservation du délai s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de maintenir le délai de six mois.

M. de Wouters d'Oplinter, rapporteur. — L'acceptation par le gouvernement de l'adjonction proposée par la commission comme second paragraphe permet de maintenir le délai de trois mois que propose le gouvernement.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Nous sommes donc d'accord.

M. le président. — Je mets donc aux voix le texte du gouvernement, prévoyant un délai de trois mois.

Il n'y a pas d'opposition? Cet alinéa est donc adopté.

Je mets maintenant aux voix l'ajoute proposée par la commission sous forme d'alinéa 2 et dont j'ai donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition? Ce second alinéa est donc également adopté.

« Art. 8. Lorsque la cause n'est pas en état, le tribunal peut accorder même d'office une allocation provisionnelle.

» Si la provision dépasse le montant de l'allocation définitive, il n'y a pas lieu à répétition de la différence. »

« Art. 8. Wanneer de zaak niet in staat van wijzen is, mag de rechtbank, zelfs ambtshalve, eene vergoeding bij voorraad toekennen.

» Indien de bij voorraad verleende vergoeding de bij eindbeslissing toegekende vergoeding te boven gaat, mag het verschil niet meer teruggeëischt worden. »

— Adopté.

« Art. 9. Les indemnités dues en vertu de la présente loi ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale. »

« Art. 9. De krachtens deze wet verschuldigde vergoedingen zijn niet vatbaar voor afstand en beslag tenzij wegens wettelijk verschuldigde kosten van onderhoud. »

M. le président. — La commission propose de remplacer le mot « dues » par le mot « allouées ».

L'article 9 serait donc rédigé comme suit :

« Art. 9. Les indemnités allouées en vertu de la présente loi ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale. »

« Art. 9. De krachtens deze wet verleende vergoedingen kunnen alleen wegens wettelijk verschuldigde kosten van onderhoud afgestaan en in beslag genomen worden. »

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement se rallie au texte de la proposition.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 9 ainsi amendé. Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté.

« Art. 10. Le bénéfice de la présente loi ne peut être cumulé avec celui des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité des pouvoirs publics.

» Le cumul de deux ou plusieurs allocations prévues par la présente loi est interdit. »

« Art. 10. Het voorrecht van deze wet en dit van de bepalingen van het gemeene recht betreffende de aansprakelijkheid der openbare machten mogen niet te gelijk worden gevorderd.

» Zoo ook is het verboden twee of meer door onderhavige wet voorziene vergoedingen te gelijk op te trekken.

La commission propose d'adopter le premier alinéa du texte présenté par le gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition? Ce premier alinéa est donc adopté.

La commission propose la suppression de l'alinéa 2. Le gouvernement s'oppose-t-il à cette suppression?

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Non, monsieur le président.

M. le président. — Je mets aux voix l'alinéa 2.

— L'alinéa 2 est repoussé.

M. le président. — Enfin, la commission propose un alinéa additionnel conçu comme suit :

« Toutefois, l'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi. »

« De toekenning en de betaling eener vergoeding beletten echter niet dat aan de belanghebbenden een aandeel wordt gegeven in de verdeling der sommen welke de Staat krachtens de overeenkomsten en verdragen ontvangt voor allerlei schade die door deze wet niet of slechts gedeeltelijk mocht hersteld zijn. »

Il n'y a pas d'opposition? Cet alinéa est adopté.

« Art. 11. Les indemnités ne sont pas dues pour le temps pendant lequel les titulaires, en raison des dommages visés par la présente loi, ont reçu des allocations, soit de l'Etat, des provinces ou des communes, soit du Comité national de Secours et d'Alimentation, notamment par l'intermédiaire de l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre et de la section Aide et Protection aux Invalides de la Guerre. »

« Art. 11. De vergoedingen zijn niet verschuldigd voor den tijd gedurende denwelke de titularissen, wegens de bij deze wet bedoelde schade, vergoedingen hebben ontvangen, hetzij van den Staat, de provincien of de gemeenten, hetzij van het Nationaal Comité voor hulpbetoon en voeding, o. m. door bemiddeling van het Nationaal Werk voor Oorlogswaizen en van de afdeling Hulp en Bescherming voor de Oorlogsinvaliden. »

La commission se rallie au texte du gouvernement.

MM. Vilain, Berloz et Briart proposent de rédiger l'article comme il suit :

« Pour le temps pendant lequel les titulaires, en raison des dommages visés par la présente loi, ont reçu des allocations soit de l'Etat, des provinces ou des communes, soit du Comité national de Secours et d'Alimentation, notamment par l'intermédiaire de l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre et de la section Aide et Protection aux Invalides de la Guerre, les indemnités ne sont dues que déduction faite des dites allocations. »

« Voor den tijd, gedurende welken de belanghebbenden, wegens de bij deze wet bedoelde schade, tegemoetkomingen hebben ontvangen hetzij van den Staat, de provincien of de gemeenten, hetzij van het Nationaal Comité voor hulp en voeding, met name door bemiddeling van het Nationaal Werk voor Oorlogswaizen en van de afdeling Hulp en Bescherming voor de Oorlogsinvaliden, zijn de vergoedingen slechts verschuldigd mits aftrek van die tegemoetkomingen. »

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — L'amendement présenté par MM. Vilain, Berloz et Briart a pour but, si je comprends bien, de rétablir l'égalité. Il se pourrait que les allocations accordées par les provinces, les communes ou le Comité national, ne fussent pas égales aux allocations prévues par la présente loi; et il arriverait que certains intéressés ne toucheraient pas autant que d'autres. D'après l'amendement, tous recevront les allocations prévues par la présente loi, déduction faite de ce qu'ils auraient déjà pu recevoir. Est-ce bien là la portée de l'amendement?

M. Vilain. — Oui, monsieur le ministre.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Dans ces conditions, le gouvernement s'y rallie.

M. Vilain. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. — Je mets donc aux voix l'article 11 tel qu'il a été amendé par MM. Vilain et consorts.

— L'article 11, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. de Wouters d'Oplinter. — Messieurs, nous avons terminé le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Mais, pour le compléter et lui donner la précision et la clarté voulues, je me permets de demander à la Chambre de vouloir bien y ajouter deux articles qui font l'objet des amendements que je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau.

Il y aurait un premier article, ainsi conçu :

« Sont applicables aux demandes relatives aux dommages prévus par la présente loi, les articles 69, 70, 74 et 77 de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. »

Ces articles sont relatifs à des actes de procédure nécessaires pour que les tribunaux de dommages de guerre puissent juger en toute célérité et en toute justice. Il est utile que ces dispositions, qui ont un caractère

spécial dans la loi sur les dommages concernant les biens, soient reproduites dans la loi que nous votons actuellement.

Le second article que j'ai l'honneur de proposer est destiné à ouvrir au gouvernement un crédit non limitatif qui le mettra à même d'exécuter la loi. Il est ainsi conçu : « Un crédit non limitatif, équivalent à l'annuité correspondant au capital d'un milliard de francs, est accordé au gouvernement pour faire face aux dépenses de la présente loi. »

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, le gouvernement se rallie aux amendements présentés par la commission.

Lorsque le projet primitif du gouvernement a été rédigé, je ne connaissais pas exactement le sort réservé aux amendements relatifs au même objet et présentés dans le projet de loi relatif aux dommages subis dans les biens.

La commission les avait introduits avec beaucoup de raisons puisque ces amendements tendent à rendre le mécanisme de la loi plus complet.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de ne pas insérer des dispositions analogues dans la loi actuelle.

M. le président. — Messieurs, je crois qu'il vaudrait mieux donner lecture des articles dont la commission propose l'insertion dans le projet de loi. De cette façon, la Chambre pourrait statuer régulièrement. (Assentiment.)

La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, la Chambre a pu s'étonner tout à l'heure de ce que je n'étais pas présent pour défendre les amendements que j'ai déposés. Je la prie de m'excuser. Une circonstance absolument indépendante de ma volonté m'a empêché d'être ici et je ne pensais pas que la Chambre avait déjà commencé ses travaux.

J'espère que la Chambre me permettra au second vote de revenir sur mes amendements et j'aurai l'occasion alors de lui montrer les raisons pour lesquelles j'y attache une grande importance.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Je me joins à M. Poncelet pour que la Chambre accueille sa demande.

M. le président. — Messieurs, la demande de l'honorable M. Poncelet n'est pas réglementaire.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — En raison des circonstances particulières invoquées par M. Poncelet, nous pourrions accéder à sa demande.

M. le président. — Il faut que la Chambre soit unanime pour qu'au second vote M. Poncelet puisse présenter ses observations. (Oui!) Il en sera donc ainsi.

M. Poncelet. — Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. — Voici le texte du premier amendement présenté par M. de Wouters d'Oplinter :

« Art. 12. Sont applicables aux demandes relatives aux dommages prévus par la présente loi, les articles 69, 70, 74 et 77 de la loi sur la réparation des dommages résultant du fait de la guerre :

» Art. 69. L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

» Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi. »

« Art. 69. Het instellen van eenen eisch tot herstel bij de rechtbank voor oorlogsschade brengt mede het afzien van elke vordering tegen den Staat en de openbare besturen wegens dezelfde feiten of schade.

» Binnen de termijnen bepaald door artikel 73 en na te hebben afgezien van de vorderingen, welke zij bij de gewone rechtbanken mochten instellen hebben en welke nog aanhangig mochten zijn, kunnen de geteisterden de eischen tot herstel, op deze wet gegrond, bij de rechtbanken voor oorlogsschade instellen. »

« Art. 70. L'article 57, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918 est remplacé par la disposition suivante :

» Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi

conformément au titre II du livre IV du code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse an VIII.

» Les articles 116 à 120 de la loi du 12 avril 1894 sont applicables aux recours en cassation formés en vertu de l'alinéa précédent. »

« Art. 70. Artikel 57, lid 2, van het besluitwet van 23 October 1918 wordt door de volgende bepaling vervangen :

» Tegen de beslissingen, in hoogsten aanleg uitgeproken door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, kan men, wegens onbevoegdheid, machtsoverschrijding of schending der wet, zich in verbreking voorzien overeenkomstig titel II, boek IV, van het Wetboek van burgerlijke rechtsvordering en de artikelen 80 en 88 der wet van 27 Ventôse jaar VIII.

» De artikelen 116 tot 120 der wet van 12 April 1894 zijn van toepassing op elke voorziening in verbreking, krachtens het vorig lid ingediend. »

« Art. 74. Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à indemnité, celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

» La répétition des sommes indûment perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

» L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans, à partir de la décision définitive sur la demande en réparation. »

« Art. 74. Van het recht op vergoeding kan geheel of gedeeltelijk vervallen verklaard worden hij, die eene hoogere vergoeding dan de vergoeding waarop hij recht heeft, op bedriegelijke wijze heeft bekomen of poogde te bekomen.

» De terugvordering der ten onrechte ontvangen sommen wordt op verzoek van den Staat voor de burgerlijke rechtbanken vervolgd.

» De eisch tot terugvordering verjaart door verloop van twee jaren te rekenen van de eindbeslissing over den eisch tot herstel. »

« Art. 77. Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront révisées et complétées conformément à ses dispositions.

» A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'Etat seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier conformément à l'article 45 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. »

« Art. 77. De beslissingen vóór de bekendmaking dezer wet door hoven of rechtbanken voor oorlogsschade uitgesproken over elken eisch betreffende schade bij deze wet bedoeld, moeten overeenkomstig hare bepalingen herzien en aangevuld worden.

» Daartoe worden, binnen eene maand na hare bekendmaking, de belanghebbenden en de Staatscommissaris opgeroepen, op dag en uur door den voorzitter aangeduid, om hunne opmerkingen en besluiten te doen gelden voor het hof of de rechtbank die de beslissing uitgesproken heeft. De oproeping wordt door den griffier gedaan overeenkomstig artikel 45 van het besluit-wet van 23 October 1918. »

M. de Wouters d'Oplinter. — A l'article 69, 2^e alinéa, il faut dire : « Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 7 » et non pas de l'article 75.

C'est d'ailleurs le texte que j'avais proposé.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 12 ainsi amendé.

— Adopté.

M. le président. — Voici le texte du second amendement de M. de Wouters d'Oplinter :

« Art. 15. Un crédit non limitatif équivalent à l'annuité correspondant à un capital d'un milliard de francs est ouvert au gouvernement pour pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi. »

Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Je propose à la Chambre de fixer ultérieurement la date à laquelle il sera procédé au second vote de ce projet de loi. (Adhésion.)

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Je demande à la Chambre si elle ne pourrait pas décider que l'examen du projet de loi concernant l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre viendra immédiatement après celui du projet de loi sur les loyers. Cela me paraît indispensable.

M. le président. — Messieurs, vous entendez la proposition de l'honorable ministre. Si elle ne rencontre pas d'opposition, je la déclare adoptée. (Assentiment.)

Si le temps nous le permet ce matin, nous aborderons donc l'examen du projet de loi concernant l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LES LOYERS.

(TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT).

M. le président. — Nous abordons, messieurs, l'examen du projet de loi sur les loyers qui nous a été renvoyé par le Sénat.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le premier ministre.

M. Delacroix, ministre des finances. — Messieurs, la Chambre sait dans quelles conditions le projet de loi sur les loyers lui a été renvoyé par le Sénat. Je regrette — je ne puis m'empêcher de le déclarer — que ce projet, tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre, n'ait pas eu l'heur d'obtenir l'agrément de la haute assemblée. Je m'incline cependant, dans la même pensée qui a inspiré la commission : il est urgent d'en finir. Par suite de la décision qui a été prise de suspendre en cette matière le cours de la justice, nous nous trouvons acculés à la nécessité de voter une loi qui puisse entrer en vigueur sans plus de retard.

Comme on le faisait déjà remarquer au Sénat, mieux vaut encore une loi critiquable qu'une situation qui est hautement préjudiciable pour tous les intérêts en cause. Messieurs, je rends hommage aux efforts qui ont été faits par les commissions, tant de la Chambre que du Sénat, pour faire œuvre de conciliation et modifier le projet le moins possible. Nous arrivons à la situation que voici : la question de savoir à qui allait incomber la preuve formait tout le fond du conflit. En ce qui concerne les petits loyers, notamment les loyers inférieurs à 600 francs, dans les communes de plus de 100,000 habitants, cette question n'avait vraiment aucune importance, pour la raison qu'à vrai dire il n'y a pas de preuve à faire. La situation même de ce locataire, dépouillé de tout au point de devoir se contenter, pour lui et sa famille, d'une aussi modeste habitation, indique que le trouble social, qui a été la conséquence de la guerre, devait nécessairement le placer dans l'impossibilité de retrouver ses ressources ordinaires. Par conséquent, la preuve, en ce qui le concerne, résultait de son état même, impliquant évidemment la modicité des ressources.

En ce qui concerne les loyers plus importants, la Chambre avait adopté une solution consistant à renverser le fardeau de la preuve. D'après ce système, c'était au bailleur qu'il appartenait d'établir que le preneur était à même de payer ses loyers. Cette disposition était accompagnée d'un correctif important, inspiré par une pensée de loyauté, de vérité et de justice.

Si l'on mettait à charge du bailleur une preuve qui, à première vue, paraît difficile, subversive des principes jusqu'ici admis, d'autre part, le locataire pouvait être invité par le tribunal à faire une affirmation assermentée, solennelle, sanctionnée par des peines graves, et dans laquelle il aurait indiqué exactement ses ressources.

Messieurs, le Sénat en a décidé autrement. Il a entendu rester fidèle au droit commun ; il a estimé qu'il était contraire aux principes traditionnels d'admettre que ce serait au propriétaire à faire la preuve des ressources dont aurait pu disposer le locataire. Cependant, on peut dire que, si le locataire ne paie pas, il y a là déjà une affirmation qu'il ne peut pas payer. Etait-il si exorbitant d'admettre que cette affirmation aurait dû être renversée par le propriétaire, indiquant les ressources à l'aide desquelles le preneur aurait pu être à même de payer ? Quoi qu'il en soit, le Sénat n'a pas voulu accepter ce renversement de la preuve.

Dès lors, ainsi que l'honorable M. Brunet me le fait observer, dans une note verbale qui est en quelque sorte une annexe à son rapport, il paraissait illogique de charger en outre le locataire d'un mode de preuve qui sort du droit commun. La loi sur les loyers aurait, en effet, abouti à cette conséquence que le propriétaire se serait abrité derrière le droit commun pour exiger du locataire la preuve de l'insuffisance de ses ressources et que, d'autre part, le locataire aurait été placé dans cette situation assurément exceptionnelle de devoir affirmer sous serment l'état de ses ressources et de voir sanctionner l'inexactitude de cette déclaration d'une façon tout à fait anormale.

Messieurs, je pense que la justice ne permet pas d'aller jusque-là. Si cette déclaration, faite par le locataire, avec le détail, la solennité et la sanction que prévoyait l'article 24, devenu l'article 20 du projet de loi,

était justifiée lorsque le propriétaire était chargé du fardeau de la preuve et lorsque, par conséquent, le droit commun était modifié en faveur du preneur, il en va autrement lorsque le droit commun n'est plus modifié en faveur du preneur. Dans ce cas, il n'est plus possible de justifier l'aggravation de la situation du locataire. Dès lors, je dois me ranger à l'amendement annoncé par l'honorable M. Brunet en dehors de ceux qui font l'objet du rapport.

Je demande à la Chambre, pour en finir, de se rallier au rapport signé par l'honorable M. de Ponthière et par l'honorable M. Brunet et d'en adopter les amendements, proposés en vue d'amener un accord avec le Sénat. J'ajoute que le gouvernement se rallie — sans toutefois en prendre l'initiative, par déférence vis-à-vis du Sénat — à l'amendement de M. Brunet qui demande la suppression de tous les alinéas de l'article 20, sauf de l'alinéa premier, pour les raisons logiques que j'ai indiquées tout à l'heure.

Il me reste encore à m'expliquer au sujet de l'amendement présenté par M. Houtart, mais je crois qu'il est préférable que j'attende jusqu'à ce que l'honorable membre soit à son banc.

M. le président. — Aucun des orateurs encore inscrits n'est présent. En conséquence, la discussion générale est close et nous abordons la discussion des articles :

« CHAPITRE I^{er}. — EXONÉRATIONS ET DÉLAIS.

» Art. 1^{er}. Le juge peut accorder, pour le paiement des loyers échus anticipativement le 1^{er} août 1914, ou depuis cette date jusqu'à la fin de la guerre, des délais qui ne dépasseront pas cinq années à compter du jour du jugement définitif jusqu'au paiement du solde, à charge par le preneur de prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettraient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter des loyers.

» Le juge peut aussi, sous la même condition, mais en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, exonérer le preneur du solde impayé de la moitié des loyers échus ou d'une quotité inférieure à ce solde.

» Il décidera si les secours obtenus du Comité national ou d'une institution publique ou privée doivent entrer en compte dans le calcul des ressources du locataire. »

« HOOFDSTUK I. — ONTLASTINGEN EN RESPJIT.

» Art. 1. Tot kwijting der huishuur, vooruitbetaalbaar op 1 Augustus 1914 of sedert dezen dag tot na het eindigen van den oorlog, kan de rechter termijnen bepalen, welke niet vijf jaar, te rekenen van den dag van het eindvonnis tot de saldobetaling, mogen overschrijden, mits de huurder het bewijs levert dat zijne geldmiddelen en die van zijn niet van tafel en bed gescheiden echtgenoot hem gedurende den oorlog niet in staat stelden en hem op den dag der vordering niet in staat stellen de huishuur te betalen.

» De rechter kan ook onder dezelfde voorwaarde, mits hij echter een zeer bescheiden gebruik van dit recht maakt, den huurder ontlasten van het niet betaalde saldo der helft van de vervallen huishuur of van een deel beneden dit saldo.

» Hij beslist of de onderstand, verleend door het Nationaal comiteit voor hulp en voeding of door eene instelling van openbare of private weldadigheid, in aanmerking moet genomen worden bij het berekenen der geldmiddelen van den huurder. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Art. 1^{er}. Le juge peut accorder, pour le paiement des loyers échus pendant une période commençant au 1^{er} août 1914 et prenant fin trois mois après la publication de la présente loi, sans qu'elle puisse dépasser la durée de la guerre, des délais qui ne dépasseront pas cinq années à compter du jour du jugement définitif jusqu'au paiement du solde, à charge par le preneur de prouver que ces ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettraient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter des loyers.

» Le juge peut aussi, sous la même condition, exonérer le preneur du solde impayé de la moitié des loyers échus ou d'une quotité inférieure à ce solde.

» Il décidera si les secours obtenus du Comité national ou d'une institution publique ou privée doivent entrer en compte dans le calcul des ressources du locataire. »

« Art. 1. Tot kwijting der huishuur vervallen gedurende een tijdperk ingaande met 1 Augustus 1914 en een einde nemend drie maand na de bekenmaking dezer wet, zonder dat dit tijdperk den duur van den oorlog moge overschrijden, kan de rechter termijnen bepalen, welke niet vijf jaar, te rekenen van den dag van het eindvonnis tot de saldobetaling, mogen overschrijden, mits de huurder het bewijs levert dat zijne geld-

middelen en die van zijn niet van tafel en bed gescheiden echtgenoot hem gedurende den oorlog niet in staat stelden en hem op den dag der vordering niet in staat stellen de huishuur te betalen.

» De rechter kan ook, onder dezelfde voorwaarde, den huurder ontlasten van het niet betaalde saldo der helft van de vervallen huishuur of van een deel beneden dit saldo.

» Hij beslist of de onderstand, verleend door het Nationaal Comiteit of door eene openbare of private instelling, in aanmerking moet genomen worden bij het berekenen der geldmiddelen van den huurder. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Brunet, rapporteur. — Messieurs, l'honorable premier ministre a montré les efforts de conciliation faits par la commission en vue d'assurer le vote immédiat de la loi. La solution de la question des loyers présente, tous le reconnaissent, une réelle urgence.

Un certain nombre de membres de la commission se sont ralliés au principe admis par le Sénat, mais seulement en ce qui concerne les loyers d'un taux supérieur à celui qui est indiqué à l'article 2. D'autres membres entendaient maintenir intégralement le principe admis antérieurement par la Chambre. Finalement, ils ont adhéré à la solution que préconisaient leurs collègues et qui avait un caractère transactionnel. La commission insiste pour que la Chambre maintienne la décision qu'elle a prise en ce qui concerne la période que vise la loi.

Le Sénat dit à l'article 1^{er} : « Pour le paiement des loyers échus anticipativement le 1^{er} août 1914 ou depuis cette date jusqu'à la fin de la guerre... » Je ne sais si le Sénat possède au sujet de la date probable de la fin de la guerre des données qui échappent à la Chambre. Il est permis d'en douter.

Quand la paix sera-t-elle signée? Je crois que les termes « la fin de la guerre » sont quelque peu vagues. Il est préférable, afin de donner plus de précision au régime que nous établissons, d'indiquer la date à laquelle il cessera d'être applicable. Nous proposons de dire « trois mois après la publication de la présente loi ». Toutefois comme la guerre peut se terminer avant l'expiration de ce délai de trois mois, il convient de dire que dans cette hypothèse c'est la fin de la guerre qui marquera le terme de la période pour laquelle la loi sera applicable.

M. Nolf. — Qu'entendez-vous par la fin de la guerre? Est-ce la signature du traité de paix?

M. Brunet. — Parfaitement. C'est la signature de la paix qui marque la fin de la guerre.

Nous insistons aussi pour que le 2^e alinéa de l'article voté par le Sénat soit amendé. Le texte du Sénat permet au juge d'accorder, outre les délais, l'exonération du solde impayé de la moitié des loyers échus, mais « il prescrit au juge de n'user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve ».

Ces termes sont trop restrictifs. Si nous insérons dans la loi une prescription aussi impérative, nous risquons d'aboutir à ce résultat que dans la plupart des cas les juges diront qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exonération du loyer. Le juge agira en tout cas, qu'il s'agisse de délais ou d'exonérations, avec la modération et la prudence qui s'imposent toujours au magistrat. Lui faire à ce sujet une recommandation spéciale dans la loi, c'est l'inciter à s'abstenir en général d'user du droit que lui donne la loi. C'est pourquoi la commission propose de supprimer cette mention.

M. le président. — La parole est à M. Houtart.

M. Houtart. — Messieurs, lors de la première discussion de la loi sur les loyers, on a dit que cette loi frappait durement les petits propriétaires, c'est-à-dire une portion intéressante de la classe moyenne.

Tel qu'il nous revient du Sénat et si les modifications votées par la Chambre haute sont adoptées dans la mesure qui nous est proposée par la commission spéciale, le projet se montrera encore plus défavorable à la classe moyenne. C'est en effet aux frais de celle-ci que se conclura l'accommodement entre les deux Chambres. La loi se fera aux dépens de la petite et moyenne bourgeoisie.

Je m'explique. Le Sénat veut nous ramener aux règles de droit commun en matière de preuve. Or notre commission s'y oppose pour les petits loyers et je reconnais qu'elle a pour cela de bonnes raisons; la position du petit propriétaire ne sera donc pas améliorée. Au contraire, pour les loyers supérieurs, la commission nous propose de nous rallier au système du Sénat. Mais ici la classe moyenne est de l'autre côté de la barrière, elle est locataire. C'est elle qui pâtira de l'arrangement; il ne lui restera qu'un moyen : faire la preuve d'une quasi-insolvabilité.

Ce que je reproche donc à la solution qui vous est proposée, c'est que les conséquences défavorables en retombent tout entières sur la classe moyenne, qui en souffrira ici comme propriétaire et là comme locataire. En d'autres termes que, là où nous résistons au système du Sénat, c'est cette classe qui fera les frais de notre résistance, et là où nous acceptons le système de la haute assemblée, c'est encore elle qui en supportera les conséquences.

Evidemment, on ne peut éliminer tous les inconvénients d'un projet comme celui-ci. L'amendement que je dépose a pour but, étant donné le texte adopté par le Sénat pour les loyers supérieurs, d'en atténuer la rigueur au profit d'une catégorie de locataires qui appartiennent, en général, aux classes moyennes, savoir ceux qui occupent des immeubles à destination commerciale ou industrielle.

J'emprunte cet amendement, dans ses motifs et même dans son texte, aux travaux préparatoires de la loi.

L'exposé des motifs dit en effet : « Si l'article 1722 a permis de résoudre avec équité un certain nombre de cas, il y en a beaucoup d'autres auxquels il ne saurait remédier. Ce sont les cas, de loin les plus nombreux, où il n'y a pas privation ou réduction de la jouissance locative proprement dite, mais bien réduction des profits escomptés de la jouissance locative ou, plus généralement encore, diminution des ressources du preneur. Faut-il que le locataire, brusquement privé, par une catastrophe inouïe, des profits de la jouissance locative acquitte néanmoins son loyer, comme si rien n'était arrivé. »

De même, dans le remarquable rapport de M. Brunet, toute une page est consacrée à cette catégorie de locataires, et j'y relève, entre autres, le paragraphe suivant :

« Bornons-nous à signaler que de nombreux industriels ont été mis dans l'impossibilité de jouir de leurs propriétés par suite du vol de leur matériel ou de leurs matières premières; que fréquemment des négociants se sont vus privés de toute source de revenus soit par suite de l'enlèvement de leurs marchandises, soit à raison de ce que, par le fait de la guerre ou de l'occupation, la clientèle qui devait alimenter leur négoce avait momentanément disparu. »

D'autre part, nous lisons dans le rapport de M. le comte Goblet d'Alviella, présenté au Sénat :

« Il est équitable que les pertes provenant des événements militaires soient partagées dans une certaine mesure entre propriétaires et locataires. »

Voici donc le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer : « Le § 1^{er} de l'article 1^{er} serait terminé comme suit : à charge par le preneur de prouver :

» Ou bien que ces ressources ou celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettaient pas pendant la guerre et ne lui permet ent pas à la date de l'action de s'acquitter des loyers.

» Ou bien s'il s'agit d'un immeuble à destination industrielle ou commerciale, qu'il a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination du bien loué. »

La diminution des avantages que le locataire devait normalement tirer de l'immeuble loué est un motif de réduction ou d'exonération du loyer, non moins fondé en équité que l'insuffisance des ressources du preneur et plus justifiable en droit puisqu'il s'apparente étroitement à l'article 1722 du Code civil. En effet, quand il s'agit de la diminution des ressources du locataire, c'est un motif étranger au droit, et l'on a dû, pour le justifier, considérer l'aspect social de la loi. Ici, au contraire, la diminution ou la suppression des profits à retirer de l'immeuble loué est un motif qui touche à l'essence même de l'obligation, à sa cause et qui est véritablement fondé en droit : il s'agit d'une simple extension de la portée de l'article 1722 du Code civil.

On pouvait n'en point parler lorsque le texte de la loi opposait l'obstacle d'une présomption au propriétaire qui ne se contenterait pas de la moitié du loyer. Mais si cet obstacle est levé, si le bailleur peut exiger la totalité du loyer à moins que le preneur puisse lui opposer un motif d'équité, il convient que ce dernier ait un champ plus large pour se défendre. Il convient qu'il puisse alléguer l'une ou l'autre des deux circonstances qui s'opposent à la rigueur du droit, soit l'insuffisance de ses ressources, soit la privation des avantages économiques attachés au bien loué.

Je ne crois pas, messieurs, que cet amendement puisse compliquer le conflit qui existe entre la Chambre et le Sénat. La lecture de la discussion à la haute assemblée ne fait rien craindre de semblable.

L'amendement que je propose est important pour les immeubles à destination commerciale ou industrielle qui sont généralement loués par de petits bourgeois ne possédant pas de moyens suffisants pour être propriétaires de l'immeuble où ils exercent leur profession. Les biens de cette nature tirent la majeure partie de leur valeur locative des chances de bénéfices qu'ils offrent au premier. En effet, que loue-t-on quand il s'agit d'un immeuble à destination industrielle ou d'une maison de commerce? C'est autre chose que la construction, c'est une situation commerciale qui amène la clientèle et permet de faire des affaires. Or, pendant la guerre, ces chances de profit ont disparu; la situation commerciale a donc été supprimée et les profits qu'on devait en retirer ont été anéantis.

Cependant, les principaux jurisconsultes de cette Chambre nous l'ont dit, l'article 1722 du Code civil, d'après l'application qui en est faite par la jurisprudence, n'est pas suffisant pour ce cas. Il faut donc une disposition nouvelle que nous devrions, à mon sens, insérer dans la loi d'exception que nous élaborons. Faute de quoi il y aurait une lacune dans cette loi au détriment du commerce et de l'industrie, au préjudice de la classe moyenne, dont on a dit qu'elle avait été la plus éprouvée par la guerre et dont je dirai — pour éviter un superlatif qui pourrait être contesté, étant donné que tout le monde a souffert et beaucoup souffert de la guerre, — qu'elle a supporté sa très large part du fardeau des événements.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Delacroix, ministre des finances. — Messieurs, je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement de l'honorable M. Houtart. Cet amendement est important, essentiel, mais il constituerait une loi nouvelle sur les loyers. Son principe, en effet, n'est plus celui que nous avons admis à la base du projet, le principe de l'irrévocabilité.

J'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer dans cette enceinte sur les hésitations que nous avons éprouvées lorsqu'il s'est agi de porter une atteinte à un contrat civil. Pouvait-on s'immiscer dans ce contrat, qui était la loi des parties? Appartenait-il à l'Etat de venir dire à un propriétaire : Tu ne percevras pas les loyers que ton locataire t'avait promis; le juge exonérera dans telle proportion ce locataire des engagements qu'il a pris vis-à-vis de toi?

Nous avons pensé, messieurs, que nous ne pouvions justifier cette intervention que dans les limites les plus restreintes. C'est ainsi que nous avons été en désaccord avec les honorables MM. Brunet et Hanssens lorsqu'ils ont proposé des immixtions qui, en soi, paraissent fort légitimes ou fort équitables, mais qui ne se justifiaient pas par une nécessité absolue, seule limite dans laquelle nous pouvions intervenir. Mais voici que, dans la jurisprudence, pendant ces quatre années d'occupation, il s'est produit des divergences sur l'interprétation et l'application de l'article 1722 du Code civil.

M. Wauwermans. — A la suite d'un arrêt de l'occupant.

M. Delacroix, premier ministre. — Notamment à la suite de l'arrêté auquel vous faites allusion.

Aux termes de l'article 1722 du Code civil, le locataire est dispensé de payer son loyer en cas de destruction totale ou partielle de la chose louée. Il était donc entendu que si une maison avait été détruite, s'il n'en restait plus que des murs, le loyer n'était pas dû. La jurisprudence a donné à cet article une interprétation extensive et, d'ailleurs, parfaitement logique. On a estimé que si le locataire était privé de la jouissance de l'immeuble, on devait assimiler la privation de la jouissance à la destruction matérielle de la chose. Si quelqu'un a loué une terre dans la région des combats et si cette terre se trouve ravagée par les obus, si la terre arable n'existe plus, la chose louée fait défaut; elle est détruite; le locataire en est privé; par conséquent, il ne doit pas payer : tel est le sens littéral de l'article 1722 du Code civil.

Je suppose maintenant que la terre ait été laissée intacte, mais que, d'autre part, les exigences de la zone de combat aient interdit au locataire de cultiver cette terre, de se présenter même sur le terrain pour y travailler : voilà une privation de jouissance qui résulte d'un cas de force majeure et qui découle directement des événements de guerre; ce cas est très logiquement assimilé à celui de la destruction matérielle. Mais voici une troisième situation à envisager : la chose louée est intacte, la jouissance est possible en soi, mais les profits de la jouissance, si vous voulez, les avantages de la jouissance sont compromis. Telle était la situation au début de la guerre pour un grand nombre de maisons à

l'usage du commerce de luxe. Ce commerce était paralysé. Si la maison restait intacte, si la jouissance en était possible, il n'en est pas moins vrai que les avantages de la jouissance étaient atteints ou compromis. Dès lors, le locataire pouvait se présenter devant le juge avec une apparence d'équité et lui dire : je me vois privé des profits de la jouissance à raison desquels j'avais traité, et dans ces conditions je demande à être exonéré du paiement de mon loyer. Certains locataires sont venus réclamer ainsi l'exonération, non sans une apparence de logique fondée sur l'équité; mais le juge s'est vu obligé de repousser ces demandes, en faisant observer qu'on ne peut étendre l'application de l'article 1722 à des cas de ce genre.

En résumé, si on peut assimiler à la destruction matérielle la privation réelle de la jouissance, on ne peut pas, en vertu de l'article 1722, exonérer le locataire du paiement de son loyer, simplement parce que les profits de la jouissance sur lesquels il comptait n'ont pas été encaissés par lui.

Le cas est extrêmement fréquent. Nous savons tous que, sinon pendant toute l'occupation, tout au moins pendant une grande partie de celle-ci, toutes ou presque toutes les maisons à usage de commerce n'ont pas permis à leurs occupants de réaliser les bénéfices escomptés. Suivant le droit commun, ces locataires n'ont pas droit à l'exonération. Alors je pose à l'honorable M. Houtart la question que voici : est-il possible que, par une loi, nous venions priver les propriétaires de ces immeubles du bénéfice du droit commun, des avantages juridiques que leur accorde le Code civil, en un mot, que nous intervenions pour les exproprier de leur droit, sans les indemniser? L'honorable M. Houtart sera d'accord avec moi pour admettre que cela n'est pas possible. Nous n'avons nullement entendu faire une loi d'expropriation et d'indemnisation. C'est la raison pour laquelle je demande à la Chambre de rejeter l'amendement.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Brunet. — J'ai entendu avec un réel plaisir et non sans un vif regret notre honorable collègue M. Houtart. Il a soutenu, d'une façon très heureuse, une thèse que j'ai moi-même défendue lors de la discussion en première lecture. Il est bien fâcheux que l'honorable M. Houtart ne nous ait pas donné son adhésion plus tôt et qu'il ne soit pas venu à notre aide lorsqu'une première fois, nous avons tenté contre l'honorable premier ministre, de faire réviser le système qu'il vient de développer d'une façon si judicieuse.

M. Houtart. — Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. Brunet. — Nous avons été battus. La Chambre s'est prononcée nettement contre notre système. C'est ce qui explique les regrets que m'a causés votre intervention, car la démonstration que vous avez apportée à la Chambre m'a confirmé dans la conviction que c'était à bon droit que nous avions demandé à la Chambre, lors du premier examen de la loi, de faire une distinction entre les immeubles à usage commercial ou industriel et les maisons à usage d'habitation.

La Chambre s'est prononcée. Au point où nous en sommes, alors que nous discutons une loi qui nous revient du Sénat sans que notre système ait été repris par cette assemblée, il me semble qu'il convient de tenir compte tout à la fois de la décision que la Chambre a prise après une discussion assez longue et du silence du Sénat. La Chambre a déjà repoussé le principe de votre amendement, monsieur Houtart, car vous n'ignorez pas — et vous avez, du reste, eu l'amabilité de rappeler certains passages de mon rapport — que le premier projet de la commission réalisait exactement ce que votre amendement demande à la Chambre de consacrer.

Dans ces conditions, il est superflu, en ce moment, d'engager une nouvelle discussion. Je crois inutile, dès lors, de relever certaines erreurs commises par l'honorable ministre des finances.

Nous sommes, je le répète, en présence d'un projet revenant du Sénat. La Chambre a pris attitude sur la question qui est soulevée par l'honorable M. Houtart; elle a rejeté la solution que nous proposons, que vous proposez aujourd'hui. Le Sénat n'y a pas adhéré. Nous devons tenir compte de ces faits. Dans ces conditions, tout en étant personnellement partisan de la solution que propose l'honorable membre, je crois qu'il convient que la Chambre s'en tienne à sa première décision et ne modifie pas, pour ainsi dire à la dernière heure, le projet qui lui revient du Sénat, sur un point extrêmement important.

J'estime que le parlement a commis une erreur, mais je crois qu'au point où nous en sommes elle est irréparable.

M. Houtart. — Messieurs, je ne puis que m'incliner devant les vues de l'honorable ministre des finances et de l'honorable rapporteur de la commission spéciale. Mais je partage les regrets de M. Brunet et dois ajouter une considération. Il ne me paraît pas juste de rappeler la discussion qui a eu lieu avant le renvoi de notre projet de loi par le Sénat pour la bonne raison que la Chambre a discuté et voté sur un système et que ce système, étant donnée la modification importante qui lui est apportée par le Sénat, n'existe plus.

Ce système avait pour point essentiel, pour base, la présomption que, pour la moitié du loyer, le locataire se trouvait dans l'impossibilité de se libérer. Cette présomption a disparu, et c'est pourquoi je propose de pouvoir élargir le champ des exceptions que le législateur prévoit.

M. le président. — Maintenez-vous votre amendement, monsieur Houtart.

M. Houtart. — Je le retire, monsieur le président.

M. le président. — L'amendement de la commission reste donc seul en présence.

M. Delacroix, premier ministre. — Le gouvernement accepte la proposition de la commission : nous sommes d'accord.

M. le président. — Je mets donc aux voix l'article 1^{er} tel qu'il a été amendé par la commission.

— Adopté.

(*M. Tibbaut, troisième vice-président, remplace M. Mechelynck, premier vice-président, au fauteuil de la présidence.*)

M. le président. — Nous passons à l'article 2.

Voici le texte proposé par le Sénat :

« Art. 2. Le juge ne prononcera aucune condamnation au paiement des loyers ci-dessus prévus si le loyer annuel ne dépasse pas :

» 600 francs pour les immeubles situés à Bruxelles, Schaerbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Laeken, Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode et dans les communes de plus de 100,000 habitants;

» 400 francs pour les immeubles situés dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants;

» 300 francs pour les immeubles situés dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;

» 250 francs pour les immeubles situés dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants;

» 200 francs pour les immeubles situés dans les communes de 1,000 à 10,000 habitants;

» 150 francs pour les immeubles situés dans les communes de moins de 1,000 habitants.

» Néanmoins, pour bénéficier de cette disposition, le preneur aura à prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettraient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter de la totalité ou d'une quotité des loyers éclus. »

« Art. 2. Tot betaling van voormelde huishuur wordt door den rechter niet veroordeeld, indien de jaarlijkse huishuur niet overschrijdt :

» 600 frank voor de vaste goederen gelegen te Brussel, Schaerbeek, Elsene, Sint-Jans-Molenbeek, Sint-Gillis, Laken, Etterbeek, Sint-Joost ten-Neode, alsmede in de gemeenten van meer dan 100,000 inwoners;

» 400 frank voor de vaste goederen gelegen in de gemeenten van 50,000 tot 100,000 inwoners;

» 300 frank voor de vaste goederen gelegen in de gemeenten van 25,000 tot 50,000 inwoners;

» 250 frank voor de vaste goederen gelegen in de gemeenten van 10,000 tot 25,000 inwoners;

» 200 frank voor de vaste goederen gelegen in de gemeenten van 1,000 tot 10,000 inwoners;

» 150 frank voor de vaste goederen gelegen in de gemeenten van minder dan 1,000 inwoners.

» Echter moet de huurder, om op het voordeel dezer bepaling aanspraak te hebben, het bewijs leveren dat zijne geldmiddelen en die van zijn niet van tafel en bed gescheiden echtgenoot hem gedurende den oorlog niet in staat stelden en hem op den dag der vordering niet in staat stelden, het volle bedrag of een deel van de vervallen huishuur te betalen. »

La commission propose, par amendement, de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article :

« Néanmoins, le preneur sera condamné au paiement soit de la totalité, soit d'une quotité de sa dette, si le bailleur prouve que les ressources du

preneur et de son conjoint non séparé de corps, déduction faite de leurs charges, lui permettaient pendant la guerre ou lui permettent à la date de l'action de s'acquitter de la totalité ou d'une quotité des loyers échus.»

« Echter wordt de huurder veroordeeld tot betaling hetzij van het volle bedrag, hetzij van een deel zijner schuld, indien de verhuurder bewijst dat de geldmiddelen van den huurder en van zijn niet van tafel en bed gescheiden echtgenoot, na aftrek van hunne lasten, hem gedurende den oorlog in staat stelden of hem op den dag der vordering in staat stellen het volle bedrag of een deel van de vervallen huishuur te betalen. »

La parole est à M. Vekemans.

M. Vekemans. — Je déclare, au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien, que nous voterons le projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat en ce qui concerne l'imposition à tous les locataires, sans exception, de prouver leur insolvabilité au cours de débats judiciaires.

Ne pas permettre aux propriétaires, d'une part, ainsi que la commission le propose, lorsqu'il s'agit de loyers de peu d'importance, d'entraîner en justice les locataires qui n'ont pas payé leurs loyers, à moins que le locataire ne prouve son insolvabilité et, d'autre part, pour les loyers d'un taux supérieur permettre aux propriétaires de poursuivre en paiement le locataire avec l'obligation pour ces derniers de prouver leur insolvabilité, c'est évidemment faire une loi contre les petits propriétaires, et contre les petits propriétaires seuls, qui, eux aussi, sont des malheureuses victimes de la guerre.

Nous demandons à la Chambre, et nous insistons bien vivement, de voter une loi devant laquelle tous les Belges soient égaux, c'est-à-dire le système intégral en l'espèce voté par le Sénat.

Voter le texte proposé par la commission, c'est voter une loi qui lèsera incontestablement les droits sacrés de la classe si intéressante des petits propriétaires, qui méritent toute notre sollicitude.

M. Moyersoen. — J'appuie ce que vient de dire l'honorable M. Vekemans. De plus en plus, on est convaincu dans le pays qu'il est impossible de mettre le fardeau de la preuve à charge du bailleur. C'est demander au bailleur de faire des investigations au sujet de la situation de son locataire, c'est-à-dire d'un tiers. Comment y arrivera-t-il? Ce sera pour lui une difficulté insurmontable.

Comment connaître d'une façon certaine ses ressources? Comment prouver ce qu'il possède? Le preneur, au contraire, s'il estime être dans l'impossibilité de payer sa dette, possède tous les éléments pour prouver au juge que sa situation difficile ne lui permet pas de faire face à ses obligations. C'est là une situation régulière et nette, une situation qui sauvegarde les intérêts de toutes les parties en cause.

En mettant la preuve à charge du bailleur, on sacrifie les intérêts de ce dernier; en mettant la preuve à charge du preneur, on sauvegarde en même temps les intérêts du bailleur et ceux du preneur. Le preneur a tous les éléments en mains pour faire la preuve et il peut se dégager de l'obligation pesant sur lui. C'est à celui qui veut se dégager d'une obligation qu'incombe la preuve.

Je n'hésite pas à le dire, le renversement de la preuve est une chose néfaste qui doit nuire à une catégorie très intéressante de petits bourgeois. Eux surtout seront touchés, eux qui ont été, au point de vue financier, les véritables victimes de la guerre. Leurs ressources ont été tariées et elles continuent à l'être. L'arrêté royal paru il y a quelques mois a eu ce résultat que beaucoup de gens ont cessé de payer leur loyer.

J'attire l'attention de la Chambre sur la gravité du vote qu'elle va émettre.

Le projet du Sénat sauvegarde tous les intérêts. Il ne faut pas que les intérêts d'une catégorie quelconque de citoyens soient compromis.

J'espère donc que la Chambre voudra bien se rallier, à cet égard, au vote émis par le Sénat.

M. Brunet. — La controverse actuelle est la réédition de celle que nous avons entendue il y a quelques semaines. J'ai fait preuve tantôt, me paraît-il, d'une extrême modération en disant, alors que j'étais partisan du principe de l'amendement de M. Houtart, que nous devons délibérer en tenant compte des décisions qui ont été prises antérieurement par la Chambre.

Notre honorable collègue M. Moyersoen remet en question le principe du système admis par la Chambre. Celle-ci a marqué nettement son opinion en votant un ensemble de dispositions qui, dans le cas particulier que nous discutons comme dans les autres cas, met à la charge du bailleur l'obligation de faire la preuve que le preneur était à même de payer tout ou partie du loyer. La commission vous propose un système

transactionnel. Soyons pratiques et voyons exactement quel est le champ d'action de l'article 2.

Pour les petits loyers ne dépassant pas 600 francs par an dans les agglomérations de plus de 100,000 habitants et 150 à 250 francs dans d'autres agglomérations, — ce sont là des loyers d'une modicité extrême, — nous vous disons que le taux minime du loyer et le fait du non-paiement pendant la guerre constituent une présomption d'insolvabilité dans le chef du locataire. Cependant, nous ne voulons pas considérer cette présomption comme absolue et nous voulons qu'une preuve contraire puisse être faite pour renverser la présomption qui se dégage de ces deux éléments. Nous ajoutons — je vous rends attentif à ce point extrêmement important — que ce système transactionnel agit également par la raison qu'il ne faut pas multiplier les procès à l'infini. Rendons-nous compte, messieurs, de ce que sera le prétoire du juge de paix au lendemain du vote de cette loi. Des cas intéressants nécessiteront un examen approfondi de la part du juge. Faut-il y ajouter les innombrables procès qui naîtront de l'abandon de la règle que nous vous demandons d'adopter? Faut-il entraîner devant les juges de paix les petits locataires payant les loyers insignifiants, ces loyers insignifiants prévus à l'article 2, et qui ont été dans l'impossibilité de les payer pendant la guerre?

N'est-ce pas faire preuve de sagesse que de tenir compte tout à la fois des sentiments exprimés une première fois par la Chambre, du vote émis par le Sénat et de la nécessité d'aboutir? Dans la mesure du possible, conciliions le vote du Sénat et le vote de la Chambre. Pour ces loyers extrêmement modérés, imposons au bailleur l'obligation de fournir la preuve de la solvabilité de son locataire, de façon à réduire, dans la mesure du possible, le nombre des procès, ce qui est essentiel.

J'ajoute, car c'est un élément qu'il importe de ne pas perdre de vue, que la question intéresse nombre d'ouvriers que nous avons intérêt à retenir au pays et que nous ne devons donc pas menacer de procès sans issue. Il ne faut pas que les ouvriers soient contraints de venir devant le juge de paix exposer leur détresse personnelle. Il faut que, à l'abri d'une présomption que nous dégageons des événements, ils puissent demander l'exonération totale ou partielle de leur loyer. Ce n'est que lorsque cette demande se présentera dans des conditions tout à fait inadmissibles, lorsque le locataire sera manifestement à même de payer, ce qui rendra aisée la preuve imposée au bailleur, que le juge condamnera le locataire.

J'insiste donc très vivement pour que, comme la commission l'a fait, la Chambre aboutisse à un système transactionnel. Je suis persuadé que le Sénat se ralliera à ce système.

M. Fieullien. — Messieurs, j'avais demandé la parole pour dire précisément ce que l'honorable rapporteur vient de dire en réponse aux orateurs précédents. Je n'y reviendrai donc pas.

Je crois cependant bon d'insister sur ce point que nous avons admis la thèse du Sénat, c'est-à-dire la présomption de solvabilité pour les locataires, pour ceux dont le loyer dépasse le chiffre fixé à l'article que nous discutons. Pour ceux-là donc, et c'est le grand nombre, il appartiendra au preneur de venir apporter la preuve qu'il n'est pas à même de payer, et le Sénat obtient ainsi satisfaction.

D'autre part, pour les petits, et ceux-là, comme l'a si bien dit l'honorable rapporteur, sont en général des ouvriers qui sont dans l'impossibilité de payer, il y a présomption d'insolvabilité.

M. Wauwermans. — Et, dans la grande majorité des cas, la présomption se confond avec la réalité.

M. Bologne. — C'est absolument vrai.

M. Fieullien. — La présomption se confond en effet avec la réalité, comme le dit très bien M. Wauwermans.

A quoi servirait-il d'obliger ces milliers de malheureux à venir devant le juge de paix exposer leur misère et demander qu'on les déclare dans l'impossibilité de payer.

M. Bologne. — C'est une excitation.

M. Fieullien. — C'est évident.

Lorsqu'un tout petit locataire peut payer, cela se voit, cela se sait, et alors le propriétaire peut faire cette preuve. De grâce, ne revenons pas sur l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Woeste et qui a été rejeté à une très forte majorité. Faisons œuvre de pacification et acceptons, je vous en conjure, la transaction qui a été proposée par la commission.

M. Duysters. — A mon tour, je désire poser la question suivante. Y a-t-il un motif pour mettre la preuve à charge du bailleur quand il s'agit de loyers modiques?

Le système primitivement adopté par la Chambre pouvait se justifier. On le basait sur une présomption d'insolvabilité, et je respecte l'opinion que les locataires, qui, au cours de l'occupation, n'ont pas payé leur loyer doivent être présumés insolubles. Cependant, je n'admets personnellement pas le système, et c'est pour ce motif, notamment, que j'ai voté contre le projet. Mais ce qu'on nous propose maintenant me paraît absolument indéfendable. En effet, on fait aujourd'hui une distinction et on nous dit : tous ceux qui, par exemple à Bruxelles, ne devaient payer qu'un loyer de 600 francs l'an et qui ne l'ont pas payé sont présumés insolubles, mais tous ceux qui devaient à Bruxelles payer un loyer de 650 francs sont supposés solvables. Leur situation, devant les tribunaux, sera absolument différente, car pour l'un vous imposez la preuve au bailleur et pour l'autre vous l'imposez au locataire. Dans le rapport de l'honorable M. Brunet, qui veut justifier la proposition faite par la commission, il est dit que cette proposition est faite parce que l'on craint un trop grand nombre de procès.

Je ne vois pas pourquoi il surgirait un si grand nombre de procès; jusqu'ici, je n'ai jamais vu des propriétaires poursuivre, pour le bon plaisir de les poursuivre, des locataires insolubles et courir ainsi bénévolement le risque de déboursier des frais qui resteraient à leur charge.

M. Bologne. — Il y en a plus que vous ne pensez.

M. Duysters. — Les procès seront d'autant plus rares que les propriétaires sont prévenus que, dès l'instant où le locataire fera la preuve qu'il n'est pas à même de payer son loyer, le bailleur sera débouté.

M. Moyersoën. — Et le locataire pourra encore obtenir le *Pro Deo*. Les procès ne sont pas à craindre; il y aura, au contraire, beaucoup de transactions et d'arrangements.

M. Duysters. — Je le pense aussi, et je suis convaincu qu'un propriétaire réfléchira toujours au moins deux fois avant d'intenter, dans ces conditions, une action au locataire. L'argument de l'honorable M. Brunet vient donc à tomber et nous n'avons aucun motif de faire une différence, au point de vue de la preuve, entre les loyers de 600 francs et ceux de 610, 620 francs, etc. Les procès seront peut-être nombreux pour les gros loyers, mais ils ne le seront, en tout cas, pas pour les loyers modiques.

M. Moyersoën. — Messieurs, la question est très importante, et comme nous ne sommes qu'une trentaine de membres, j'estime qu'il ne convient pas de prendre une décision en ce moment. Je propose à la Chambre de remettre la discussion à la séance de cette après-midi.

M. Brunet. — Pourquoi cette nouvelle remise. Allons-nous continuer indéfiniment à discuter ce projet de loi?

M. Delacroix, ministre des finances. — J'attire l'attention de l'honorable M. Moyersoën sur l'urgence qu'il y a de voter le projet, de manière que le Sénat puisse encore se prononcer dès le début de la semaine prochaine.

Je vous demande donc, messieurs, de continuer encore quelques minutes; nous allons vraisemblablement pouvoir terminer, sauf à réserver le vote sur cette question à l'après-midi.

M. le président. — Il n'y a d'ailleurs plus d'orateurs inscrits.

M. Moyersoën. — Au surplus, je faisais uniquement observer que nous sommes trop peu nombreux en ce moment pour voter sur un amendement de cette importance.

M. Delacroix, ministre des finances. — Nous ne voterons que l'après-midi.

M. Vekemans. — Il importe absolument que l'arrêté royal qui règle la question soit abrogé le plus tôt possible.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est évident!

DE TOUTES PARTS : Qu'on en finisse!

M. Bologne. — Mais alors, votons.

M. Duysters. — Voilà quatre mois que la plupart des locataires ne paient plus à la suite de la publication de l'arrêté royal.

M. Wauwermans. — N'y ajoutons pas un cinquième mois.

M. Delacroix, ministre des finances. — C'est pour cela que nous demandons que la loi soit votée le plus tôt possible.

M. le président. — On semble d'accord pour réserver le vote sur l'article 2. (*Marques unanimes d'adhésion.*) Mais nous pourrions continuer l'examen des articles suivants. (*Nouvel assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Brunet. — Je n'insiste évidemment pas pour obtenir que la Chambre se prononce immédiatement sur cette question; nous sommes, je le reconnais, peu nombreux en ce moment. Cependant je fais appel à l'esprit de transaction de nos honorables collègues : il n'est pas possible que, dans un projet aussi complexe que celui-ci, chacun de nous ait la bonne fortune de voir réaliser exactement toutes ses idées personnelles. Nous devons tenir compte des divers courants d'opinion dans cette Chambre. Où irions-nous si nous aboutissons, sur cette question de la preuve, à un vote qui dût rendre impossible l'adhésion d'une partie importante de l'assemblée? C'est un point sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la Chambre.

M. Duysters. — Il faut cependant rester logique.

M. le président. — Il y a une autre difficulté : il est certain que les membres qui n'ont pas assisté à cette discussion auront quelque peine à s'éclairer.

La Chambre est donc d'accord pour réserver le vote.

M. Vekemans. — Uniquement le vote sur la question de la preuve.

M. le président. — C'est entendu!

Nous passons à l'article 5.

Le texte adopté par le Sénat est ainsi conçu :

« Art. 5. Aucune condamnation au paiement des loyers susvisés ne sera prononcée si le locataire :

- » a) a trouvé la mort dans un fait de guerre ou dans un fait de l'ennemi;
- » b) a été retenu sous les drapeaux, interné ou fait prisonnier de guerre;
- » c) a été, de la part de l'ennemi, l'objet d'une mesure privative de sa liberté, pour des motifs d'ordre militaire ou politique, mais seulement pour la durée de l'exécution de cette mesure.

» Néanmoins, le preneur ou ses ayants cause auront à prouver que leurs ressources ou celles du conjoint et parents qui ont continué la jouissance ne leur permettraient pas, lors de l'échéance des loyers, ni à la date de l'action, de s'acquitter des loyers échus.

» L'exonération des loyers accordée à ceux qui ont été retenus sous les drapeaux, internés ou faits prisonniers de guerre, sera proportionnée à la durée de leur séjour à l'armée, de leur internement ou de leur captivité.

» Le bénéfice de la présente disposition pourra être invoqué par le conjoint, les descendants, ascendants, frères et sœurs du preneur si celui-ci était leur soutien et si, habitant avec lui, ils ont continué la jouissance après son décès, son départ ou son arrestation. »

« Art. 5. Geene veroordeeling tot betaling van voormelde huishuur wordt uitgesproken, indien de huurder :

» a) werd gedood wegens een oorlogsfeit of wegens eene daad van den vijand;

» b) werd in dienst gehouden, geïnterneerd of krijgsgevangen gemaakt;

» c) viel onder de toepassing van een maatregel, waardoor de vijand hem zijne vrijheid ontnam, om redenen van militairen of politiek aard, doch alleen voor den tijd gedurende welken die maatregel werd toegepast.

» De huurder of zijne rechtverkrigenden moeten echter het bewijs leveren dat hunne geldmiddelen of die van echtgenoot en bloedverwanten, die het genot hebben voortgezet, hen bij het vervallen van de huishuur noch op den dag der vordering in staat stelden de vervallen huishuur te betalen.

» Ontlasting van huishuur ten bate van hen die werden in dienst gehouden, geïnterneerd of krijgsgevangen gemaakt, wordt toegestaan naar verhouding van den duur van hun verblijf bij het leger, van hunne interneering of van hunne gevangenschap.

» Op het voordeel dezer bepaling kan aanspraak worden gemaakt door den echtgenoot, de afstammelingen, bloedverwanten in de opgaande lijn, broeders en zusters van den huurder, indien deze hun kostwinner was en indien zij, bij hem inwonende, het genot hebben voortgezet na zijn overlijden, zijn vertrek of zijne aanhouding. »

A l'alinéa 1^{er}, M. Brunet propose de remplacer le mot « susvisés » par les mots : « prévus à l'article 1^{er} » — « de huishuur voorzien bij artikel 1 ».

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement est adopté.

M. le président. — Je mets aux voix les litt. a), b) et c).

— Adopté.

M. le président. — Au cinquième alinéa, après le mot « néanmoins », M. Brunet propose d'ajouter : « s'il s'agit de loyers ne tombant pas sous l'application de l'article 2 » — « indien er sprake is van huishuur, waarop artikel 2 niet van toepassing is ».

M. Brunet. — Je signale que cet amendement est subsidiaire au vote de l'article tel que le propose la commission. Si le texte de la commission n'était pas adopté à l'article 2, cet amendement n'aurait pas de raison d'être.

M. le président. — Dans ces conditions, nous devons également réserver le vote sur cet alinéa. (*Assentiment*)

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article.

— Adopté.

« Art. 4. Si, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les ressources ont été suffisantes pour permettre l'acquittement d'une partie des loyers échus, les loyers seront réduits proportionnellement. »

« Art. 4. Waren, in de gevallen voorzien bij bovenstaande artikelen 2 en 3, de geldmiddelen toereikend om een deel der vervallen huishuur te kunnen betalen, dan wordt de huishuur naar evenredigheid verminderd. »

M. le président. — La commission propose la rédaction suivante :

« Art. 4. Si, dans les cas prévus à l'article 3 ci-dessus, les ressources n'ont été suffisantes que pour permettre le paiement d'une partie des loyers échus, les loyers seront réduits proportionnellement. »

« Art. 4. Waren, in de gevallen voorzien bij bovenstaand artikel 3, de geldmiddelen slechts toereikend om een deel der vervallen huishuur te kunnen betalen, dan wordt de huishuur naar evenredigheid verminderd. »

— L'article 4 proposé par la commission est adopté.

« Art. 5. Les exonérations totales ou partielles de loyers acquises au preneur profitent de plein droit à la caution, sauf dans le cas où les baux ont été conclus et renouvelés postérieurement au 1^{er} août 1914. »

« Art. 5. Elke volle of gedeeltelijke ontlasting van huishuur ten bate van den huurder komt van rechtswege ten goede aan den borg, behalve wanneer de huurovereenkomsten na 1 Augustus 1914 aangegaan en vernieuwd werden. »

— Adopté.

« Art. 6. Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble que le propriétaire occupe en tout ou en partie, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettraient pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette échus depuis le 1^{er} août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal et régler l'amortissement par annuités successives. »

« Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de paiement auront été accordés, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851. »

« Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités échus depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de paiement. »

« Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1^{er} août 1914. »

« Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier. »

« Art. 6. Wordt door den eigenaar, die eene schuld heeft aangegaan, gewaarborgd door eene hypothek of een voorrecht hetzij op een vast

goed, waarvan het grootste deel werd verhuurd en waarvan de huishuur krachtens deze wet verminderd wordt, hetzij op een vast goed dat door den eigenaar geheel of gedeeltelijk betrokken wordt, het bewijs geleverd dat zijne geldmiddelen hem gedurende den oorlog niet in staat stelden en hem op den dag der vordering niet in staat stelden het volle bedrag of een deel hetzij van het kapitaal, hetzij van de interesten of van de uitdelingsannuïteiten der schuld, sedert 1 Augustus 1914 vervallen, te betalen, dan verleent de rechter hem tijd en uitstel. Hij kan daarenboven de achterstallige interesten of annuïteiten kapitaliseeren, deze eenen interest doen opbrengen van gelijk bedrag als dit bepaald voor de hoofdsom en de uitdeling door achtereenvolgende annuïteiten regelen. »

« Het kapitaal, de interesten en de annuïteiten, waarvoor uitstel van betaling werd verleend, genieten van rechtswege, voor hun volle bedrag, het voorrecht voortvloeiende uit de inschrijving der hypotheek, zelfs wanneer het geldt interesten vervallen gedurende een tijdsverloop dat den bij artikel 87 der wet van 16 December 1851 bepaalden tijd van drie jaren overschrijft. »

« Dezelfde regel geldt voor de kapitalen, interesten en annuïteiten die zijn vervallen van 1 Augustus 1914 af tot na verloop van een tijdperk van drie maanden na de bekendmaking dezer wet en waarvoor de schuldeischer vrijwillig uitstel van betaling mocht verleend hebben. »

« Evenwel kunnen beide voorgaande bepalingen niet worden tegengesteld, voor zoover zij vervallen interesten betreffen, aan de hypotheecaire schuldeischers wier rang van latere dagtekening is en die vóór 1 Augustus 1914 ingeschreven zijn. »

« Elk beding van eischbaarheid van rechtswege, elk beding tot verhooging van het bedrag van den interest bij gebrek aan geregelde betaling, voorkomende in overeenkomsten waarop dit artikel van toepassing is, is van geener kracht ten aanzien van de kapitalen, annuïteiten en interesten vervallen gedurende het in artikel 1 vermelde tijdperk. »

— Adopté.

« CHAPITRE II. — RÉSILIATION. »

« Art. 7. Les baux à loyers sont, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions suivantes. »

« HOOFDSTUK II. — HUURVERBREKING. »

« Art. 7. Elke huur van huizen kan, onverminderd de redenen tot verbreking voortspruitend uit het gemeen recht of uit de overeenkomsten, verbroken worden volgens de navolgende bepalingen. »

— Adopté.

« Art. 8. Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites des blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués. »

« La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée. »

« S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie. »

« Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi. »

« Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du locataire et pour les convenances de celui-ci, effectué dans les lieux loués, des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, le juge peut, en tenant compte de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont il fixera le montant et les délais de paiement. »

« Art. 8. Wanneer de huurder is gesneuveld of overleden tengevolge van onder de wapens ontvangen wonden of opgedane ziekte, wordt de huur van rechtswege zonder vergoeding verbroken, op de verklaring zijner weduwe, zijner erfgenamen in de rechte linie of, bij ontstentenis dezer, van zijne erfgenamen in de zijlinie, indien dezen gewoonlijk met hem de gehuurde goederen bewoonden. »

« De verklaring wordt aan den verhuurder per aangeteekenden brief toegezonden. »

« Is er geschil onder hen, die het recht hebben de verbreking te eischen, dan oordeelt de rechter. »

« Die verklaring geschiedt, op straf van verstek, binnen drie maanden volgende op de bekendmaking dezer wet. »

« Wanneer de eigenaar bewijst dat hij, op aanvraag van den huurder en voor dezes gebruik, in de verhuurde goederen uitzonderlijke werken of veranderingen heeft uitgevoerd, welke deze binnen den duur der huur moest delgen, kan de rechter, rekening houdend met de meerdere waarde welke uit die werken voor het vast goed kan voortspruiten, beslissen dat de huur verbroken wordt mits eene vergoeding, waarvan hij het bedrag en de betalingstermijnen bepaalt. »

— Adopté.

« Art. 9. La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas et sous condition de la déclaration prévue à l'article 8, dans les délais déterminés par le dit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers ou représentants du locataire. Elle est alors ordonnée par le juge, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

» S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie. »

« Art. 9. De verbreking der huur kan, in gelijke gevallen en mits de bij artikel 8 voorziene verklaring, binnen den bij dit artikel bepaalde tijd uitgesproken worden op aanvraag van de andere erfenamen of plaatsvervullers van den huurder. Zij wordt dan door den rechter bevolen, volgens de omstandigheden, met of zonder vergoeding, zooals in artikel 8 is bepaald.

» Is er geschil onder hen die het recht hebben de verbreking te eischen, dan oordeelt de rechter. »

— Adopté.

« Art. 10. Les règles établies par les articles 8 et 9 sont appliquées même si le décès, sans avoir été officiellement contrôlé, peut être prouvé. »

« Art. 10. De regelen, bij de artikelen 8 en 9 bepaald, worden toegepast zelfs wanneer het overlijden, zonder officieel nagegaan te zijn geworden, kan worden vermoed. »

— Adopté.

« Art. 11. Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

» S'il y a désaccord entre les héritiers, le juge apprécie.

» Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut du liquidateur, sur la demande d'un héritier.

» La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au présent article, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

» La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8. »

« Art. 11. Wanneer al de leden eener vennootschap in gemeenschappelijke naam of al de zaakvoerders eener vennootschap bij wijze van eenvoudige geldschieting in den strijd zijn gesneuveld of overleden tengevolge van onder de wapens ontvangen wonden of opgedane ziekte, wordt de door de vennootschap gesloten huur van rechtswege verbroken op verklaring van de erfenamen of rechthebbenden.

» Is er geschil onder de erfenamen, dan oordeelt de rechter.

» Zoo een der vennoten in gemeenschappelijke naam of bij wijze van eenvoudige geldschieting in den strijd is gesneuveld of overleden tengevolge van onder de wapens ontvangen wonden of opgedane ziekte, en zoo zijn overlijden de ontbinding der vennootschap ten gevolge had, kan de verbreking der huur worden uitgesproken op aanvraag van den verefenaar of, bij ontstentenis dezes, op aanvraag van eenen erfgenaam.

» De bij artikel 8 bedoelde verklaring moet op straf van verstek, in de gevallen voorzien bij dit artikel, geschieden binnen drie maanden na de bekendmaking van deze wet.

» In de gevallen, bij dit artikel voorzien, wordt de huur verbroken met of zonder vergoeding, zooals in artikel 8 is bepaald. »

— Adopté.

« Art. 12. Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail ou a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation est prononcée, sur sa demande, sans indemnité.

» Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, doit faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 8 dans les trois mois de la publication de la présente loi. »

« Art. 12. Bewijst de huurder dat hij, tengevolge van onder de wapens ontvangen wonden of opgedane of verergerde ziekte of, zoo hij niet gemobiliseerd is, tengevolge van een oorlogsfeit, niet meer in staat is het beroep uit te oefenen waarvoor hij de huur had aangegaan, ofwel eene merkelijke en bestendige vermindering van beroepsbekwaamheid heeft ondergaan, dan wordt de verbreking, op zijne aanvraag, zonder vergoeding uitgesproken.

» In de gevallen voorzien in het voorgaande lid moet de huurder, op straf van verstek, de bij artikel 8 bedoelde verklaring doen binnen drie maanden na de bekendmaking van deze wet. »

— Adopté.

« Art. 13. Sont admis au bénéfice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués par des faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits.

» La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les trois mois de la publication de la présente loi. »

« Art. 13. Worden tot het voorrecht van de voorgaande bepalingen en mits dezelfde voorwaarden toegelaten, de weduwen en erfenamen der huurders die, niet gemobiliseerd zijnde, wegens oorlogsfeiten werden gedood of overleden zijn tengevolge van wonden of ziekten door die feiten veroorzaakt.

» De bij artikel 8 bedoelde verklaring moet, op straf van verstek, worden gedaan binnen drie maanden na de bekendmaking van deze wet. »

— Adopté.

« Art. 14. La résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

» La déclaration devra être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la publication de la présente loi. »

« Art. 14. De verbreking der huur kan uitgesproken worden op aanvraag van den huurder, die bewijst dat de oorlog zijnen toestand zoodanig heeft gewijzigd dat hij klaarblijkelijk, in zijn nieuwen toestand, de huur niet zou aangegaan hebben.

» De verklaring moet, op straf van verstek, worden gedaan uiterlijk drie maanden na de bekendmaking van deze wet. »

— Adopté.

« Art. 15. Le jugement prononçant la résiliation fixera le délai endéans lequel le locataire devra quitter les lieux loués.

« Art. 15. Het vonnis, waarbij de verbreking wordt uitgesproken, bepaalt den termijn binnen welken de huurder de gehuurde goederen moet verlaten. »

— Adopté.

« CHAPITRE III. — JURIDICTION.

« Art. 16. Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi.

» Ils connaissent de même des litiges basés sur l'article 1722 du Code civil, lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de la présente loi.

» L'appel est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi et statuant sans intervention du ministère public. »

« HOOFDSTUK III. — RECHTSMACHT.

« Art. 16. De vrederechters nemen kennis in hoogsten aanleg tot een bedrag van 2,500 frank en in eersten aanleg, welk ook het bedrag van den eisch zij, van al de betwistingen waartoe de toepassing dezer wet aanleiding geeft.

» Zij nemen insgelijks kennis van de geschillen op grond van artikel 1722 van het Burgerlijk Wetboek, wanneer deze in samenhang zijn met eene betwisting voortspruitende uit de toepassing dezer wet.

» Het beroep wordt aanhangig gemaakt voor eenen rechter, lid der rechtbank van eersten aanleg, aangewezen door den Koning en uitspraak doende zonder tusschenkomst van het openbaar ministerie. »

— Adopté.

« CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 17. Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi sont réputés non avenues. »

« HOOFDSTUK IV. — ALGEMEENE BEPALINGEN.

« Art. 17. De met deze wet strijdige bepalingen en bedingen worden als niet bestaande gehouden. »

— Adopté.

« Art. 18. Toutes actions intentées en exécution de la présente loi ne seront pas reçues en justice si elles n'ont été introduites dans les six mois qui suivront la publication de la loi ou la date d'exigibilité fixée par la convention des parties, si elle est postérieure à cette publication.

» Les recours prévus à l'article 4 ne seront plus reçus après les trois mois qui suivront la décision définitive avenue entre le bailleur et le preneur. »

« Art. 18. Alle vorderingen, ter uitvoering van deze wet ingesteld, zijn in rechten niet ontvankelijk, indien zij niet aanhangig werden gemaakt binnen zes maand na de bekendmaking der wet of na den dag

der invorderbaarheid bepaald door de overeenkomst aangegaan door partijen, ingeval deze werd gesloten na die bekendmaking.

» Elk verhaal voorzien bij artikel 4 is niet meer ontvankelijk drie maanden na de eindbeslissing gevallen tusschen den verhuurder en den huurder. »

— Adopté.

« Art. 19. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée.

» Si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de les payer. »

« Art. 19. De bepalingen dezer wet zijn van toepassing op de tenuitvoerleggingen gevorderd krachtens authentieke akten of in kracht van gewijsde gegane vonnissen.

» Wird, ten gevolge van gerechtelijke uitwinning, als huishuur meer betaald dan de helft der vervallen huur, dan veroordeelt de rechter den verhuurder tot terugbetaling van het meerdere aan den huurder in zoverre deze bewijst dat zijne geldmiddelen hem niet in staat stelden ze te betalen. »

— Adopté.

« Art. 20. Les preuves à fournir en exécution de la présente loi seront faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

» Le juge pourra en tout état de cause, même en degré d'appel, imposer au preneur la déclaration détaillée de l'état de ses ressources et de ses charges pendant le cours de la guerre et à la date de l'action. En ce cas, le premier affirmera sous serment qu'il n'avait et n'a pas d'autres ressources. Le preneur qui refusera de faire la déclaration ou de prêter le serment pourra être condamné au paiement de la totalité de sa dette.

» Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront obtenu ou tenté d'obtenir l'exonération ou la réduction de loyers, le remboursement de sommes payées à titre de loyer, ou des délais de paiement, en faisant, de mauvaise foi, une fausse déclaration de l'état de leurs ressources et de leurs charges.

» La publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation pourra être ordonnée dans les formes prévues par l'article 502 du Code pénal, sans préjudice aux dommages-intérêts.

» Cette condamnation entraînera de plein droit la déchéance de toute exonération ou réduction, comme de tous délais de paiement.

» Par dérogation à l'article 400 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I de ce Code sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

« Art. 20. De ter uitvoering van deze wet te leveren bewijzen worden door alle rechtsmiddelen, ook door getuigen en vermoedens, bijgebracht.

» De rechter kan in elken stand der zaak, zelfs in beroep, den huurder verplichten, de omstandige opgave te doen van zijne geldmiddelen en zijne lasten gedurende den oorlog en op den dag der vordering. In dit geval, bevestigt de huurder onder eede dat hij geen andere geldmiddelen had noch heeft. De huurder, die weigert de opgave te doen of den eed af te leggen, kan worden veroordeeld tot betaling van het volle bedrag zijner schuld.

» Worden aangezien als schuldig aan oplichting en gestraft met de straffen bepaald door het Strafwetboek, zij die de ontlasting of de vermindering van huishuur, de terugbetaling van sommen betaald als huishuur of uitstel van betaling hebben bekomen of gepoogd te bekomen door te kwader trouw eene valsche opgave van hunne geldmiddelen en hunne lasten te doen.

» De bekendmaking van het vonnis of van het arrest van veroordeeling kan worden voorgeschreven op de wijzen voorzien bij artikel 502 van het Strafwetboek, onverminderd de schadevergoeding.

» Deze veroordeeling brengt van rechtswege verlies mede van elk recht op ontlasting of vermindering, alsmede op elk uitstel van betaling.

» Bij afwijking van artikel 400 van het Strafwetboek, zijn hoofdstuk VII en artikel 85 van boek I van dit Wetboek toepasselijk op de bij dit artikel voorziene overtredingen. »

M. Delacroix, ministre des finances. — Monsieur le président, à l'article 20, il n'y a que le premier alinéa qui subsiste. Le reste est supprimé.

M. le président. — J'allais précisément signaler que la commission avait présenté deux amendements à cet article; mais il semble qu'elle abandonne le premier pour ne maintenir que le premier alinéa de l'article 20.

M. Brunet. — Parfaitement. Nous sommes d'accord pour supprimer toute cette partie de l'article, sauf le § 1^{er}.

« **le président** — J met de ne aux voix le premier alinéa de l'article 20, ainsi conçu :

« Art. 20. Les preuves à fournir en exécution de la présente loi seront faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris. »

« Art. 20. De ter uitvoering van deze wet te leveren bewijzen worden door alle rechtsmiddelen, ook door getuigen en vermoedens, bijgebracht. »

— Adopté.

« Art. 21. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actions en réduction ou remise de loyers, fondées sur le défaut de jouissance de la chose louée.

» Les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement de loyer, des contributions, taxes et autres accessoires à l'échéance stipulée, ne seront point appliquées, sauf en cas d'inexécution du jugement prononcé en vertu des articles 1, 2 et 3. »

« Art. 21. De bepalingen dezer wet zijn niet van toepassing op rechtsvorderingen tot vermindering of kwijtschelding van huishuur wegens gemis van genot van het gehuurde goed.

» De bedingen van vervallenverklaring en ontbinding van rechtswege wegens niet betaling van de huishuur, van de belastingen, heffingen en andere bijhorige sommen op den bepaalden vervaldag, worden niet toegepast, tenzij in geval van niet tenuitvoerlegging van het vonnis uitgesproken krachtens de artikelen 1, 2 en 3. »

— Adopté.

« Art. 22. Sont nulles les conventions entre bailleurs ou locataires et tous agents d'affaires ou autres intermédiaires, ayant pour objet de poursuivre le recouvrement ou l'exonération soit des loyers, soit des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires ou privilégiées, moyennant des émoluments fixés à l'avance ou proportionnels aux conditions et réductions obtenues. Les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition. »

« Art. 22. Zijn nietig de overeenkomsten tusschen verhuurders of huurders en zaakwaarnemers of andere tusschenpersonen, die ten doel hebben, de betaling of de ontlasting hetzij van huishuur, hetzij van hypotheecaire of bevoorrechte kapitalen, interesten of annuïteiten te vervolgen, mits verdiensten vooraf bepaald of geëvenredigd aan de bekomen voorwaarden en verminderingen. De krachten die overeenkomsten betaalde sommen kunnen teruggevorderd worden. »

— Adopté.

« Art. 23. Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

- » 1^o Les Belges;
- » 2^o Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre;
- » 3^o Les nationaux des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par arrêté royal.

» Sont exclus du bénéfice de la présente loi, ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916. »

« Art. 23. Tot het voordeel dezer wet worden alleen toegelaten :

- » 1^o De Belgen;
- » 2^o De burgers der landen die in den oorlog bij België aangesloten waren;

» 3^o De burgers der vreemde landen, die bij koninklijk besluit worden toegelaten daarop aanspraak te maken.

» Worden buiten het voordeel dezer wet gesloten, zij die veroordeeld werden wegens eene misdaad of een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat of wegens eene overtreding van het besluit-wet van 10 December 1916. »

— Adopté.

« *Disposition transitoire.*

« Art. 24. Les cours et tribunaux demeureront saisis des causes qui leur auront été déférées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

» Toutefois, ils statueront conformément à la présente loi. »

« *Overgangsbepaling.*

« Art. 24. De hoven en rechtbanken blijven bevoegd om de zaken te berechten, die hun vóór het in werking treden van deze wet voorgelegd werden.

» Zij doen echter uitspraak overeenkomstig deze wet. »

— Adopté.

« Art. 25. Les jugements actuellement passés en force de chose jugée et qui ont été rendus par défaut, au cours de l'occupation du territoire, contre des locataires d'immeubles urbains par les tribunaux d'arbitrage, pourront, néanmoins, être frappés d'appel dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

» Cet appel sera porté devant les tribunaux de 1^{re} instance. »

« Art. 25. De vonnissen thans in kracht van gewijsde gegaan en die, tijdens de bezetting van het grondgebied, door scheidsraden bij verstek werden gewezen tegen hunders van vaste goederen gelegen in steden, zijn nochtans vatbaar voor beroep binnen zes maanden na de afkondiging dezer wet. »

» Dit beroep wordt aanhangig gemaakt bij de rechtbanken van eersten aanleg. »

M. Brunet. — Nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. — La parole est à M. Duysters.

M. Duysters. — Je ne vois aucun inconvénient à la suppression de l'article 25. En effet, nous avons voté un article 19 qui prévoit précisément ce que l'article 25 prévoit une seconde fois. Je rappelle le texte de l'article 19 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée. »

« Si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, ensuite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de les payer. »

M. Delacroix, ministre des finances. — Il s'agit de jugements par défaut; c'est autre chose.

M. Duysters. — De jugements exécutés.

M. Delacroix, ministre des finances. — Le cas qui a été envisagé par le Sénat vise les Belges se trouvant à l'étranger et qui ont été jugés par défaut.

M. Duysters. — Si on supprime l'article 25, on pourrait le remplacer utilement par une autre disposition.

Quel est le sort des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage? Certains de ces jugements, qu'ils aient été rendus par défaut ou contradictoirement, n'ont pas encore été exécutés. Dans un grand nombre de cas, les tribunaux d'arbitrage ont prononcé des condamnations qui ne sont exécutoires qu'après la signature des préliminaires de paix.

Ces jugements restent-ils valables?

J'avais eu l'honneur de poser à ce sujet une question à l'honorable ministre de la justice, qui m'a répondu que la question était de la compétence des tribunaux. Puisque nous entendons souvent dire dans cette enceinte qu'il faut tâcher d'éviter les procès, pourquoi ne pas trancher par une disposition légale, au moment où nous sommes saisis d'un projet de loi sur les loyers, la question de la validité des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage pour autant que ces décisions n'ont pas été exécutées jusqu'ores?

Je demande donc au gouvernement de bien vouloir examiner, d'ici au second vote, s'il ne serait pas utile d'insérer dans cette loi une disposition disant que les jugements prononcés par les tribunaux d'arbitrage et non exécutés sont caducs ou sujets à révision. Dans ce cas, cette question difficile ne devrait plus être soumise aux tribunaux et nous aurions, je pense, fait œuvre utile.

M. Delacroix, ministre des finances. — Cette question fort intéressante, qui a d'ailleurs été examinée par le département de la justice et par mon département, ne peut recevoir, à mon avis, la solution préconisée par l'honorable M. Duysters. Faut-il considérer comme non avenues les décisions des tribunaux d'arbitrage? Nous ne le croyons pas.

L'honorable membre reconnaît qu'un grand nombre de décisions ont été exécutées. Ce serait créer le gâchis que de vouloir revenir sur ces décisions. Le Sénat a proposé la disposition de l'article 25, aux termes de laquelle « les jugements actuellement passés en force de chose jugée et qui ont été rendus par défaut au cours de l'occupation du territoire, contre des locataires d'immeubles urbains par les tribunaux d'arbitrage, pourront néanmoins être frappés d'appel ».

On pourra donc aller en appel contre ces décisions dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et cet appel sera porté devant le tribunal de première instance. Pourquoi compliquer la situation par des questions d'interprétation mettant en cause la validité de ces décisions? Elles sont ce qu'elles sont, et on peut les attaquer par la voie de l'appel. Je crois que, dans ces conditions, l'honorable M. Duysters obtient toute satisfaction.

M. Duysters. — Ne devrait-on pas alors supprimer les mots « rendus par défaut »?

M. Delacroix, ministre des finances. — Non, puisque vous dites vous-même que l'article 19 vous donne satisfaction. L'article 25 ne prévoit qu'une situation exceptionnelle, celle de quelqu'un qui s'est trouvé à l'étranger et contre qui une décision a été rendue parce qu'il ne pouvait pas comparaitre en justice.

M. Duysters. — Que fera-t-on des jugements contradictoires de ces mêmes tribunaux qui n'ont été déclarés exécutoires qu'après la signature de la paix.

M. Delacroix, ministre des finances. — Ces jugements contradictoires sortiront leurs effets. Pourquoi ne les sortiraient-ils pas?

M. Duysters. — C'est la question que je pose. J'estime que ces jugements ne peuvent pas sortir leurs effets parce qu'ils ont été rendus par des tribunaux que nous ne pouvons pas reconnaître.

M. Delacroix, ministre des finances. — Alors, comme je le disais tout à l'heure, il faudrait annuler toutes les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage, ce qui serait le gâchis.

M. Brunet. — Messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le premier ministre, l'article 25 adopté par le Sénat ne vise que des jugements rendus par défaut. Or, je rappelle à la Chambre l'arrêté royal du 26 octobre 1914 qui énonce très nettement le principe que les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des différentes juridictions sont suspendus pendant la durée de la guerre. Comment admettre dès lors qu'un jugement par défaut rendu pendant la guerre ait acquis force de chose jugée. Tout jugement par défaut rendu durant la guerre peut être frappé d'opposition, étant donné que les délais d'opposition sont suspendus en vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914.

L'article adopté par le Sénat soulève la très grosse question de la validité des jugements des tribunaux d'arbitrage. En quelle mesure sont-ils valables? Faut-il distinguer entre les jugements contradictoires et par défaut, entre ceux qui ont été exécutés et ceux qui ne l'ont pas été!

Il y a toute espèce de cas qui doivent être envisagés. Dès lors, ne convient-il pas de ne pas insérer dans la loi actuelle l'article 25 adopté par le Sénat? Nous pourrions, par l'insertion de cet article, créer de grosses difficultés.

M. Duysters. — Si vous êtes certain qu'on peut faire opposition dans les cas indiqués au Sénat par l'honorable M. Poelaert, il est évident que cet article n'a plus de raison d'être.

M. Brunet. — Je vous cite l'arrêté royal du 26 octobre 1914.

M. Duysters. — Est-il applicable?

M. Brunet. — La question est de savoir ce que vaut le jugement et devant quelle juridiction on peut faire opposition, à la supposer nécessaire. Les tribunaux d'arbitrage ont cessé d'exister.

Il y a un jugement par défaut qui peut être frappé d'opposition et dont la validité peut en tous cas être contestée. J'estime qu'il serait plus sage de renvoyer cette question délicate à une loi spéciale.

M. Mechelynck. — Le débat actuel soulève une question très grave, celle de la validité des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage au cours de l'occupation et en vertu d'actes émanés de l'occupant. Les décisions qui ont été exécutées peuvent, d'après les principes généraux, être considérées comme définitives. Mais une décision prise en vertu d'un acte de l'occupant conserve-t-elle sa force quand l'occupation a cessé et peut-elle encore être exécutée?

La question est extrêmement délicate; elle sera probablement soumise aux tribunaux.

Une autre question encore, qui vient d'être soulevée par l'honorable rapporteur. Le texte de l'arrêté royal qui suspend les délais d'opposition est-il applicable aux décisions prises en vertu d'actes de l'occupant? Nouvelle question de droit très grave à résoudre. Nous ne pouvons trancher toutes ces questions à l'occasion de l'examen d'une loi spéciale. J'estime, comme l'honorable rapporteur, que des décisions de ce genre ne peuvent pas être prises en ce moment.

M. Delacroix, ministre des finances. — Alors, supprimons cette disposition.

M. Mechelynck. — C'est ce que je propose.

M. Brunet. — Nous sommes d'accord.

M. Mechelynck. — Il est d'ailleurs probable que le gouvernement sera amené, d'ici à très peu de temps, à présenter des dispositions législatives sur les questions résultant de l'application de mesures prises pendant l'occupation.

M. le président. — Je mets l'article 25 aux voix.

— L'article 25 est supprimé.

M. le président. — Nous pourrions remettre la suite de cette discussion à une séance ultérieure.

M. Delacroix, ministre des finances. — A la séance de l'après-midi, monsieur le président.

M. le président. — La Chambre est-elle d'accord pour reprendre cette après-midi l'examen du projet de loi sur les loyers? (*Oui! oui!*)

M. Delacroix, ministre des finances. — C'est indispensable.

M. le président. — Le vote sur les articles 2 et 3 réservés aura donc lieu au cours de la séance de cette après-midi.

— La séance est levée à 12 heures 40 minutes.

Cette après-midi, séance publique à 4 heures 45 minutes.

Séance de l'après-midi.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Coulbar, à Bruges, émet un vœu en faveur du retour à la Belgique des territoires qui lui furent enlevés par les traités de 1815 et de 1839.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

Les sieurs Van Roei et Somers, président et secrétaire de la Ligue des propriétaires et créanciers hypothécaires de la province d'Anvers, demandent que la loi sur les loyers consacre l'intervention de l'Etat à raison des trois quarts dans le remboursement aux propriétaires des loyers non payés.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur les loyers.

Des habitants d'Aiseau demandent que les propriétaires soient remboursés entièrement des loyers impayés durant la guerre.

Même pétition d'habitants de Charleroi, Châtelain, Farcienne, Gilly, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-Doche, Marcinelle, Montigny, Pironchamps, Pont-de-Loup, Sartcupart.

— Même dépôt.

Le sieur Zimmer, A., à Etterbeek, demande que la loi sur les loyers prévoie une disposition de faveur pour les locataires qui, au cours de la guerre, ont payé au moins les trois quarts de leurs loyers.

— Même dépôt.

Des habitantes de Surice (Namur), veuves de Belges fusillés par les Allemands, demandent le relèvement de l'indemnité accordée aux victimes civiles de la guerre ou aux parents de celles-ci.

Même pétition des veuves et orphelins des fusillés d'Omezée (Namur).

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Le sieur Piqueur (Constant), agréé aux chemins de fer de l'Etat belge, à Flavinne (Namur), demande qu'une indemnité soit accordée aux parents des déportés.

— Même dépôt.

Les membres du conseil d'administration de la Laiterie centrale à vapeur (société coopérative), à Sivry, demandent la suppression des droits d'entrée sur le bétail.

Même pétition de cultivateurs de Grand-Reng (Hainaut) et de métayers de Sivry.

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur l'entrée des bestiaux et des viandes de boucherie.

MM. les docteurs Janssens et Delwarce, président et secrétaire de la commission médicale provinciale et du comité provincial de salubrité publique de Louvain, à Louvain, émettent le vœu de voir les Chambres législatives prendre les mesures les plus rigoureuses et les plus utiles dans la lutte contre l'alcoolisme.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet et proposition de loi relatifs à cet objet.

PRÉSIDENCE DE M. POULLET, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE : Bureaux des sections (mois d'avril courant), p. 791. — Communication du bureau, p. 791. — Discussion des articles du projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives, p. 791. — Motion d'ordre de M. Destree, p. 799. — Vote, par appel nominal, du projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du

prochain renouvellement des Chambres législatives, p. 801. — Dépôt : 1^o par M. Van Cauwelaert, du rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger pendant la guerre et les diplômes légaux belges, p. 802; 2^o par M. Versteyle, du rapport de la commission sur le projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, p. 802. — Ordre du jour, p. 802. — Communications du bureau, p. 802.

La séance est ouverte à 5 heures 55 minutes.

MM. Crick et de Kerchove d'Exaerde, secrétaires, prennent place au bureau.

BUREAUX DES SECTIONS.

Les bureaux des sections pour le mois d'avril courant sont constitués comme suit :

SECTIONS	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.
	MM.	MM.	MM.
1	Hamman.	Bruyninckx.	Poncelet.
2	Carton de Wiart.	Bertrand.	Duysters.
3	Begerem.	Delporte.	Servais.
4	De Bue.	Lemonnier.	Ernest.
5	Mechelynck.	Rosseeuw.	Leyniers.
6	Liebaert.	de Ponthière.	de Kerchove d'Exaerde.

La commission des pétitions du mois de mars est composée de MM. Terlinden, Crick, De Coster, Marck, Ooms et de Kerchove d'Exaerde.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Une demande d'interpellation est parvenue au bureau. M. Braffort désire interpellier M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes « au sujet de la mise à exécution du projet de doublement de la ligne de Marbehan-Virton et de la nécessité de faire étudier d'urgence et de construire au plus tôt une ligne partant de Signeulx pour aboutir vers Morhez à la ligne de l'Ourthe en passant par Saint-Léger, Etalle, Habay et Anlier ».

Cette interpellation sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA FORMATION DES LISTES ELECTORALES EN VUE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CHAMBRES LEGISLATIVES.

M. le président. — Nous abordons l'examen des articles du projet de loi électorale.

« Art. 1^{er}. Pour être électeur aux prochaines élections législatives, il faut :

» 1^o Etre citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» 2^o Etre âgé de 21 ans accomplis;

» 3^o Etre domicilié dans la même commune depuis six mois au moins au 1^{er} janvier 1919.

» Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix. »

» Art. 1. Om kiezer te zijn bij de aanstaande verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, moet men :

» 1^o Belg zijn van geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben;

» 2° Den vollen ouderdom van 21 jaar bereikt hebben ;
 » 3° Zijne woonplaats in dezelfde gemeente hebben sedert ten minste zes maand op 1 Januari 1919.
 » E ke kiezer heeft stechis recht op ééne stem »
 La parole est à M. Mabilie.

M. Mabilie. — Messieurs, l'autre jour, pendant que parlait mon excellent ami, M. Goblet, intérieurement, je le félicitais, non seulement pour la belle allure de son discours, mais surtout pour l'ingéniosité d'une argumentation qui lui permettait de se rassurer sur la constitutionnalité du projet de loi électorale. Oui, je le félicitais — et je l'enviais.

Car, messieurs, pour moi ce point est loin d'être résolu, et malgré le demi-silence que l'on garde, malgré une sorte d'adhésion par préterition qui fait regarder cette difficulté comme tranchée, je considère qu'elle subsiste tout entière et j'ajoute qu'elle est la seule pour moi.

Car, sur le fond de la question, c'est-à-dire sur la nécessité de l'extension du droit de suffrage et de son caractère égalitaire, ma conviction est faite depuis longtemps.

Lorsqu'en 1915, la question de la revision constitutionnelle fut soulevée, appuyée par les mouvements de la rue, je reconnus qu'un gouvernement ne pouvait céder sur l'heure devant pareille menace; mais, en même temps, j'affirmais que cette question resterait à l'ordre du jour de nos préoccupations, parce qu'elle restait à l'ordre du jour de l'opinion publique, que le silence et la tranquillité ne se feraient pas autour de la revision constitutionnelle.

« N'en doutons pas, disais-je dans la séance du 7 février 1915, ce fruit va mûrir et la prudence commande de le faire bien mûrir. C'est à cela que nous devons nous appliquer, et pour ma part, j'entends ne pas me soustraire à ce devoir, pas plus que je n'ai ménagé mes efforts pour faire mûrir et pour faire aboutir, successivement, les importantes questions de la réparation des accidents du travail, du repos du dimanche, de la limitation des heures de travail dans les mines, de la pension des ouvriers mineurs et du service personnel.

« J'entends donc arriver les mains libres à l'élection normale de 1914, après avoir cherché les modifications à apporter à notre régime législatif, avec l'espoir qu'au cours de mon prochain mandat, la solution sera trouvée qui entourera des garanties désirables l'exercice du suffrage universel en respectant l'égalité politique de tous les citoyens. »

« Les mains libres ! » C'est dans ces conditions, en effet, que nous sommes allés à l'élection, et la formule a eu la bonne fortune d'être recueillie par l'honorable M. de Broqueville, qui vous a dit la portée qu'il y avait attachée; car il déclarait, il y a quelques jours, que si, en 1916, la revision n'avait pas été à l'ordre du jour du parlement, il se serait retiré.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — J'ai été plus loin; j'ai dit que si la revision n'était pas faite, je me serais retiré.

M. Mabilie. — Nos prévisions se sont réalisées, les événements se sont chargés d'amener la question à maturité, en dépassant même ce que nous prévoyions, tellement que tous, aujourd'hui, s'accordent pour reconnaître que le suffrage égalitaire ne peut être refusé à personne.

Mais par quelle procédure ce vœu doit-il être réalisé? Voilà ce qui nous divise. Et c'est ici, pour plusieurs amis et pour moi, qu'est le cœur de la question.

Les conditions de l'électorat étant fixées par l'article 47 de la Constitution, la seule procédure régulière est celle qu'impose l'article 151 de cette Constitution que nous avons juré d'observer.

Est-il possible de se dérober à son application?

Non, sauf dans deux cas : quand les pouvoirs réguliers ayant disparu ou étant paralysés dans leur action, l'observation de l'article constitutionnel est reconnu impossible; — ou bien quand des circonstances extraordinaires rendent impossible son application, même aux pouvoirs réguliers.

Sommes-nous dans l'un de ces cas ?

Depuis des mois j'y ai songé, — car je me rends bien compte de la gravité de la situation, — j'ai scruté sincèrement ces deux questions; tendancieusement peut-être, avec le désir d'arriver à la conviction que le projet n'avait rien d'inconstitutionnel; je n'y suis pas parvenu.

Sur le premier point, il me paraît certain que nous n'avons pas cessé d'être les mandataires réguliers de la Nation. Je comptais vous en faire une démonstration complète dans la séance d'hier; le temps ne l'a pas permis, et puis des amis ont pensé que ce n'était pas le moment quand des négociations d'entente étaient ouvertes.

Il faut pourtant qu'à ce moment, on nous permette, par une déclaration nette, de justifier notre attitude.

A l'encontre de ceux qui déclarent que, nos mandats étant expirés, nos pouvoirs sont irréguliers et que, dès lors, le fonctionnement du rouage constitutionnel est impossible, nous prétendons que des pouvoirs ayant été conférés dans un intérêt public, ceux à qui ils ont été donnés continuent à en être investis lorsque, par le fait de l'ennemi, ces mandats n'ont pu être expressément revivifiés par l'élection. Car, puisqu'il s'agit de fonctions auxquelles, à des degrés divers, est attaché le salut public, on ne peut concevoir qu'une nation, pas plus qu'un individu, renonce aux conditions mêmes de son contenu, et reste dépourvue des organes essentiels qui tiennent à la conservation du pays.

Elle ne peut vouloir qu'il en soit ainsi : ce serait l'anarchie, ce serait le suicide. Dès lors, quand l'occupation ennemie empêche un pays de manifester expressément sa volonté de vivre, dans la forme normale de l'élection, on peut affirmer que, par sa volonté tacite se maintiennent les organes constitutionnels indispensables à la vie nationale.

Le consentement tacite de la nation, telle est donc la base juridique de la persistance de nos pouvoirs : par lui nous n'avons pas cessé d'être la représentation légale de la Belgique envahie. Une loi de nécessité de conservation sociale le veut ainsi, mais nous ne resterons le parlement légal qu'aussi longtemps que le commandera la sauvegarde des intérêts à laquelle la nécessité nous a préposés.

Le temps ne me permet pas d'insister davantage. Je veux faire observer toutefois, que ce n'est pas là une construction juridique nouvelle, une subtilité de juriste, c'est une solution de bon sens, et il est remarquable que c'est à elle qu'au cours de la guerre tous sont allés d'instinct. Qu'avons-nous vu partout? Sans même soupçonner que cela pût faire question, les conseils communaux ont continué de siéger après l'expiration générale de tous les mandats et pas un de ces bourgmestres sur les épaules desquels a pesé, pendant quatre ans, le fardeau que l'on sait, ne s'est cru autorisé à désertir son poste en invoquant l'expiration de ses pouvoirs.

M. Borboux. — La guerre n'a apporté qu'un trouble de fait.

M. Mabilie. — Parfaitement. Soutiendra-t-on que les décisions prises par les autorités communales ont été illégales? Et les mariages célébrés par les officiers de l'état civil sont-ils aussi annulables?

Et dans la magistrature, ce grand pouvoir établi par l'article 30 de la Constitution, comme le pouvoir législatif par l'article 26 et le pouvoir communal par l'article 31, nous avons vu des magistrats, parmi ceux qui occupaient les situations les plus élevées, arrivés à l'âge où la loi imposait leur démission, rester à leur siège, vu l'impossibilité morale de solliciter de l'autorité occupante leur mise à la retraite. Déclarera-t-on illégales les décisions auxquelles ils ont participé?

Non, tout cela est correct, parce que la réalité juridique, c'est la persistance du mandat.

Il existe donc toujours un Parlement belge qui très légalement siège, délibère et légifère, en vertu de pouvoirs qu'il tient toujours de la Constitution même et non à la faveur d'un arrêté-loi qui a pu fort utilement reconnaître et rappeler ce droit, mais qui ne l'a pas créé. De ce côté, l'article 151 pouvait être appliqué, donc il devait l'être.

Mais ce pouvoir régaler, — c'est le second point signalé plus haut, — n'est-il pas dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement à raison de circonstances exceptionnelles, de l'absence de listes électorales?

Messieurs, si depuis que nous sommes réunis ici on s'était appliqué à leur confection, ces listes seraient bien près d'être établies.

La situation s'est présentée précédemment lors de l'introduction du vote plural. En six mois, les listes ont été faites. La loi a été établie au mois d'avril et on a voté au mois d'octobre.

M. Heileputte. — C'est ainsi.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — On ne sait pas ce qui s'est passé, car il a fallu plus d'un an pour confectionner ces listes. Voilà la vérité!

M. Mabilie. — La formation des listes électorales a duré six mois : la loi est d'avril 1894 et les élections se sont faites au mois d'octobre.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Eh bien mon cher collègue, permettez-moi de vous dire ceci : c'est que depuis mai 1895, le gouvernement avait averti les administrations communales qu'elles avaient à confectionner les listes électorales; le 10 novembre, au moment

du dépôt du projet de loi, cette recommandation fut renouvelée, et il s'est fait ainsi que le 4 avril 1894 le gouvernement autorisait les communes à publier les listes.

Elles étaient donc prêtes huit jours avant la promulgation de la loi.

Il ne faut pas tromper l'opinion publique à ce propos; c'est pourquoi je rétablis les faits tels qu'ils se sont déroulés.

M. Mabilie. — Mais combien de temps va-t-on mettre pour dresser les listes électorales en vertu de la nouvelle loi? Aurait-il fallu un délai plus long pour établir les listes régulières qui eussent permis de rester dans le texte et dans l'esprit de l'article 131?

Vous me connaissez assez, mes chers collègues, pour comprendre que, si j'insiste de la sorte, c'est que je suis animé d'une conviction vraie: ma raison fait violence à mes sentiments. Et puis, il en est d'autres dans cette Chambre qui m'ont demandé d'être leur organe et qui, liés, eux aussi, par leur serment ne sont pas parvenus à se convaincre qu'il ne faut pas s'attarder aux prescriptions de l'article 131.

Pour eux comme pour moi le serment prêté, c'est l'honneur engagé, c'est la conscience vinculée: ne croyant pas à la nécessité d'une violation de la Constitution, nous restons les prisonniers de la parole donnée.

Dès lors, nous n'avons pas le droit de passer outre sans une franche protestation, qui sera le témoignage que, jusqu'au dernier moment, nous sommes restés les scrupuleux observateurs de notre charte, tellement que, s'il n'eût dépendu que de nous, elle n'eût subi aucune atteinte; et nous arrivions pourtant, sans retard sensible, au résultat désiré.

Cette attitude nous vaudra à nous, à l'heure présente, toute tranquillité d'âme, et qui dit qu'on ne sera pas heureux de la rappeler dans l'avenir!

Partisan du suffrage universel égalitaire, je prie la Chambre d'attacher le sens que je viens d'indiquer à la question préalable que je demande à M. le président de soumettre au vote de l'assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. — La question préalable étant opposée, il y a lieu, aux termes du règlement, de la mettre d'abord aux voix.

A DROITE: L'appel nominal!

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé? (*Plus de dix membres se lèvent à droite.*)

L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la question préalable.

168 membres y prennent part.

122 répondent non.

13 répondent oui.

3 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. du Bus de Warnaffe, Eibers, Ernest, Feron, Fiellien, Fonteyne, Foucart, Franck, Galopin, Gendebien, Goblet, François Goethals, Goleniaux, Hamman, Hanssens, Harmignie, Honincks, Horlait, Hubin, Huysnauwer, Huysmans, Janson, Joret, Jorez, Lambillotte, Lamborelle, Lampens, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Leyie, Leyniers, Mansart, Marck, Marolle, Masson, Mechelynck, Melot, Meysmans, Moyersoen, Neujean, Neven, Nobels, Nolf, Ozeray, Pastur, Pecher, Pepin, Persoons, Pefen, Pij, Pirard, Pirmez, Polet, Renkin, Rens, Robyn, Rosseeuw, Royers, Schinler, Segers, Serruys, Sexerin, Souplijt, Terlinden, Terwagne, Tibbaut, T'Kint, Triau, Trochet, Van Cauteren, Vandervelde, Van de Vyvere, Van Hoegaerden, Vekeimans, Verdure, Vermeersch, Versteylem, Vilain, Visart de Bocarmé, Wauters, Wauwermans, Winandy, Allard, Anseele, Berloz, Bertrand, Boël, Bologne, Braffort, Branquart, Braun, Brenez, Briart, Brunet, Buyl, Buysse, Caluwaerts, Capelle, Carton de Wiart, Claes, Cocq, Crick, Davister, de Béthune, de Brocqueville, De Bue, Debonne, De Coster, Defaux, Dejardin, Delporte, Demblon, De Schutter, Destrée, Devèze, De Wouters d'Oplinter, D'hauwer, d'Huart, Dony, Donnay et Poulliet.

Ont répondu oui :

MM. Duysters, Gielen, Gillès de Pelchty, Goethals (Emile), Helleputte, Houtart, Le Paige, Liebaert, Mabilie, Maenhaut, Maes, Mahieu, Ooms, Peel, Poncelet, Pussemier, Raemdonck, Ramaekers, Reypaert, Schaezen, Servais, Siffer, Standaert, Thiennpont, Van Brussel, Van Cau-

welaert, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Vandeperre, Van Lieburg, Strum, Verachteri, Vermoelen, Begerem, Behaghel, Borginon, Brifaut, Bruyninx, Colaert, Dallemagne, de Kerchove d'Exaerde, de Liedekerke, D'hont et Drion.

Se sont abstenus :

MM. Ortegat, Woeste et Borboux.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de motiver leur abstention.

M. Woeste. — J'ai donné les motifs de mon abstention dans le discours que j'ai prononcé au cours des précédentes séances.

Comme je dois quitter la séance, à raison de mon état de santé, je demande à la Chambre la permission de déclarer maintenant que j'aurais émis un vote affirmatif sur le projet de loi si j'avais pu rester à la séance.

M. Borboux. — Je reste, quoi qu'on ait dit, persuadé que la procédure suivie pour la révision constitue une violation éminentement regrettable de notre charte fondamentale, qui eût pu être évitée si la question avait été engagée d'autre façon; et je n'ai pas voulu, par un vote affirmatif, apporter mon concours à cette procédure.

D'autre part, je ne puis méconnaître les difficultés d'ordre pratique devant lesquelles se trouve maintenant le gouvernement pour résoudre le problème posé et je n'ai pas voulu que mon vote négatif pût être considéré comme un vote de défiance ou d'hostilité contre le gouvernement. Dans ces conditions, j'ai cru devoir m'abstenir.

M. Ortegat. — Je me suis abstenu parce que la violation de la Constitution me paraît évidente, mais je n'ai pas voulu arrêter la révision de la loi électorale en présence des difficultés qui surviendraient si le projet n'était pas adopté.

M. le président. — Nous reprenons la discussion des articles.

La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. (*Mouvement d'attention.*) — Messieurs, un même désir d'union patriotique a déterminé les trois groupes représentés dans cette assemblée à désigner des délégués qui se sont rencontrés cette après-midi et qui, après avoir délibéré, ont arrêté le protocole suivant :

« Au cours d'une conversation tenue entre eux, les délégués des trois groupes de la Chambre ont envisagé la possibilité d'une solution à proposer à leurs groupes respectifs sur les bases suivantes :

» 1° L'application de la représentation proportionnelle intégrale dans le sens de l'utilisation des excédents serait réalisée au cours de la présente session;

» 2° Les partisans catholiques et socialistes du vote des femmes à la commune se réservent le droit d'en poursuivre la réalisation avant le prochain renouvellement des conseils communaux, le groupe libéral se réservant le droit de la combattre;

» 3° L'amendement de MM. Segers et consorts serait retiré;

» 4° Un nouvel amendement serait déposé accordant le droit de vote pour les prochaines élections :

» A. Aux veuves non remariées des soldats morts au cours de la guerre, avant le 1^{er} janvier 1919, et à leur défaut à leurs mères si celles-ci sont veuves, de même qu'aux mères veuves de soldats célibataires morts dans ces conditions.

» B. Aux veuves non remariées des civils fusillés au cours de la guerre et à leur défaut, à leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même qu'aux mères veuves des civils célibataires fusillés dans ces conditions;

» C. Aux femmes qui ont été condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique.

D'autre part, il nous a été donné connaissance, par l'obligeance de l'honorable M. Destrée, d'un ordre du jour, voté par le groupe parlementaire socialiste et qui est ainsi conçu :

« Le groupe parlementaire socialiste, députés et sénateurs, est d'avis que le prochain renouvellement des conseils communaux doit avoir lieu sous le régime d'une loi nouvelle consacrant l'égalité du droit de suffrage pour les hommes et les femmes de 21 ans, ayant six mois de résidence (adopté par 37 voix contre 7) consacrant, en outre, un régime de proportionnelle intégrale (adopté par 25 voix contre 6). Certains membres ont déclaré subordonner la représentation proportionnelle intégrale à l'élection des hourgmestres par le conseil communal. »

La droite de cette assemblée ayant en communication de ce protocole et de cet ordre du jour, a décidé d'accepter les bases de la solution

transactionnelle envisagée au cours de la réunion des délégués des trois groupes. En prenant cette décision, la droite fait le sacrifice de plusieurs idées qui lui sont profondément chères. Elle le fait avec le dessein d'écartier de nos débats, dans toute la mesure du possible, tout ce qui peut nous diviser et d'accentuer tout ce qui peut nous rapprocher. Elle le fait avec le désir de fortifier la situation du gouvernement. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Elle le fait en se rappelant que, dans les heures graves que nous vivons, tout comme aux heures héroïques de la résistance par les armes et de la résistance civile, nous n'avons pas le droit d'oublier cette grande vérité proclamée par nos pères de 1830 aux premiers jours de notre indépendance, que l'union fait la force. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

M. le président. — La parole est à M. Lemonnier.

M. Lemonnier. — Messieurs, je suis chargé de donner connaissance à la Chambre de la déclaration suivante de la gauche libérale :

« Le parti libéral reste unanimement adversaire du vote des femmes ; il estime cette réforme prématurée ; son avènement pourrait mettre en péril l'unité du pays.

» Les membres du groupe entendent combattre, devant l'opinion, l'instauration d'un régime qui n'a pas été préparé et qui ne répond pas au vœu du pays. Il a décidé de se rallier à la déclaration portée à la connaissance de la Chambre par notre collègue M. Carton de Wiart, faite dans une pensée de conciliation à la fois pour rendre hommage aux Belges tombés glorieusement à l'ennemi et pour maintenir l'unité nationale.

» Cette union est indispensable à l'intérieur pour assurer la restauration de la nation ; à l'extérieur pour faire reconnaître l'intégralité de ce droit ». (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — Messieurs, je ratifie, en ce qui me concerne, et au nom de mes amis, les paroles des honorables MM. Carton de Wiart et Lemonnier. Nous sommes profondément heureux de constater qu'un esprit d'union nationale nous a permis de sortir des difficultés qui nous oppressaient. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Delacroix, ministre des finances. — Messieurs, laissez-moi traduire l'émotion joyeuse avec laquelle le pays accueillera ce vote unanime de la Chambre, inspiré par le plus noble souffle patriotique. (*Très bien ! de toutes parts.*) Je vous avoue que le gouvernement est profondément heureux de voir les efforts pénibles qu'il a faits jusqu'ici, couronnés par cette adhésion que vous lui apportez aujourd'hui, malgré toutes les difficultés, malgré certaines résistances compréhensibles, je dirai même malgré certaines répugnances. Et c'est ici, messieurs, que l'on voit que si nous étions unis pour la libération du territoire pendant la guerre, nous sommes décidés à rester unis pendant la paix, pour sa restauration. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*) Si nous avons été unis, — et nous devions l'être quand l'heure des devoirs sacrés sonna, — nous serons aujourd'hui unis pour faire respecter nos droits. (*Très bien ! Très bien !*)

Messieurs, au cours de ces dernières séances, nous avons entendu des discours traduisant des convictions ardentes, des discours qui montraient des tendances diversées et qui, en donnant à la Chambre une atmosphère de vie et d'activité, étaient empreints d'une éloquence que nous avons tous admirée.

Mais nous avons remarqué, dès le premier jour, l'élévation des pensées. Nous avons remarqué ce noble souffle patriotique qui inspirait les paroles de nos orateurs, et c'est pourquoi nous nous disions, — c'était au moins le sentiment intime que je caressais, — qu'à un moment donné, tous ces orateurs de droite et de gauche se seraient rencontrés à un carrefour et ce carrefour a été, messieurs, celui où nous avons entendu la voix du soldat tué, de ces fusillés les plus nobles d'entre les Belges. Et vous avez voulu que celles auxquelles certainement allaient leurs dernières pensées, quand ils sont morts pour la Belgique, — leurs mères ou leurs veuves, — puissent faire entendre leur voix. (*Tous les membres de la Chambre se lèvent et acclament l'orateur.*)

Messieurs, je rends hommage à cette pensée qui a inspiré la Chambre. Il n'était pas possible, en effet, de trouver un plus noble, un plus beau sentiment de conciliation, un plus magnifique terrain de rapprochement. Je sens que désormais le gouvernement va pouvoir, s'appuyant sur tous

les partis de la Chambre, sentant qu'il n'y a plus de malentendu entre nous, va pouvoir accomplir, avec un nouveau zèle, cette œuvre de restauration dont dépend l'avenir du pays. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

Oui, messieurs, on l'a dit, il y a quelque chose de changé dans le pays : c'est une Belgique nouvelle que nous allons édifier et qui sera l'œuvre de tous les cœurs. Nous sommes certains que nous la reconstituerons parce que, en nous inspirant de cette devise d'union, il n'y a plus d'obstacle qui puisse nous arrêter. (*Toute la Chambre se lève et applaudit longuement.* — *La plupart des membres de la Chambre ont quitté leur place et vont féliciter M. le premier ministre, ainsi que les autres membres du gouvernement.* — *Mouvement prolongé.*)

M. Coq. — Messieurs, quelques amis et moi, notamment MM. Crick, Devèze et Robyn, adversaires en principe du vote des femmes, nous avons résolu, malgré tout, et en dépit de la décision de notre groupe, de nous abstenir au vote sur l'amendement proposé par MM. Carton de Wiart et consorts.

Mais après le noble langage tenu par M. le premier ministre et eu égard à l'interprétation qu'il a donnée au vote unanime qui va être émis par la Chambre, nos dernières résistances fléchissent et, dans un élan de patriotique union, nous déclarons nous rallier. (*Salve d'applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. — Messieurs, avant de statuer sur l'article 1^{er}, je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur s'il se rallie à l'amendement de la section centrale, qui propose d'ajouter au § 2, relatif à l'âge, les mots « à partir du 1^{er} janvier 1919 ».

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement qui répond au sentiment de la section centrale et qui a ce grand avantage d'exiger que les conditions de naturalisation et d'indigénat soient réalisées à la même date. Cet amendement consiste à dire, *in fine* de l'article, ceci : « Ces conditions doivent être réunies à la date du 1^{er} janvier 1919 ».

C'est le sens de l'amendement de la section centrale et je pense que l'honorable M. Persoons sera disposé à se rallier à l'amendement que nous avons proposé. (*Signe d'assentiment de M. Persoons.*)

M. le président. — L'amendement de la section centrale est donc retiré.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Monsieur le président, l'honorable M. Mechelynck m'a fait remarquer tantôt que, lui et un certain nombre de ses amis, préféreraient qu'au premier alinéa de l'article 1^{er}, au lieu de dire : « Pour être électeur aux prochaines élections législatives », on dise : « Pour être électeur lors du prochain renouvellement des Chambres législatives ». J'accepte bien volontiers l'amendement qui m'a été suggéré par l'honorable M. Mechelynck.

M. le président. — La parole est à M. Buyl.

M. Buyl. — Messieurs, quelques-uns de mes honorés collègues et moi avons l'intention de déposer un amendement tendant à élargir quelque peu le cadre de la loi et à y faire insérer un article 1^{er} nouveau conçu comme suit :

« Les élections se font au scrutin de liste avec application de la représentation proportionnelle et utilisation des excédents électoraux.

» L'organisation en sera réglée par une loi ultérieure. »

Toutefois, en présence des déclarations qui viennent d'être faites, mes amis et moi nous renonçons au dépôt de cet amendement. Nous demandons tout simplement à M. le président de vouloir bien convoquer le plus tôt possible la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Vandewalle, qui a précisément pour objet l'instauration de cette réforme. (*Approbatons sur tous les bancs.*)

M. le président. — Il sera donné satisfaction au vœu exprimé par M. Buyl.

Nous passons au vote de l'article 1^{er}, libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. Pour être électeur lors du prochain renouvellement des Chambres législatives, il faut :

» 1^o Être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

» 2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;

» 3^o Être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins au 1^{er} janvier 1919.

» Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix. »

« Art. 1. Om kiezer te zijn bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers, moet men :

» 1° Belg zijn van geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;

» 2° Den vollen ouderdom van 21 jaar bereikt hebben ;

» 3° Zijne woonplaats in dezelfde gemeente hebben sedert ten minste zes maand op 1 Januari 1919.

» Elke kiezer heeft slechts recht op ééne stem. »

L'amendement de MM. Segers et consorts a été retiré.

A cet article, le gouvernement propose de supprimer au 3° les mots : « au 1^{er} janvier 1919 » « op 1 Januari 1919 ».

Le gouvernement propose, d'autre part, un avant-dernier alinéa, ainsi conçu :

« Ces conditions doivent être réunies à la date du 1^{er} janvier 1919. »

« Aan deze vereischten moet voldaan zijn op den dag van 1 Januari 1919. »

Pour éviter toute équivoque, il y aurait lieu de libeller le 1^{er} du texte flamand dans les termes suivants :

« 1° Belgisch burger zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben. »

C'est la traduction exacte du texte français.

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec ses amendements.

— Adopté.

M. le président. — Vient maintenant l'amendement de MM. Carton de Wiart et consorts, qui formerait un article 2 nouveau, ainsi conçu :

« Sont également admises à voter aux prochaines élections législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

» 1° Les veuves non remariées des soldats morts au cours de la guerre avant le 1^{er} janvier 1919 et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des soldats célibataires ;

» 2° Les veuves non remariées des citoyens belges fusillés ou tués par l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

» 3° Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique. »

« Zijn eveneens stemgerechtigd bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers mits dezelfde vereischten van nationaliteit, leeftijd en woonplaats :

» 1° De niet hertrouwde weduwen van de soldaten, tijdens den oorlog vóór 1 Januari 1919 overleden en, bij ontstentenis dier weduwen, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van de ongetrouwde soldaten ;

» 2° De niet hertrouwde weduwen van Belgische burgers tijdens den oorlog neergeschoten of door den vijand gedood en, bij ontstentenis dezer, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van die ongetrouwde burgers ;

» 3° De vrouwen, tot gevangenisstraf veroordeeld of voorloopig in hechtenis genomen, tijdens de vijandelijke bezetting, om redenen van vaderlandschen aard. »

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je crois que cet amendement trouverait mieux sa place à l'article 1^{er} et qu'il ne faudrait pas faire un article spécial pour les femmes.

M. Goblet. — Qu'on fasse dans le même article un paragraphe pour les hommes et un autre pour les femmes.

M. le président. — Dans ce cas, l'article 2 nouveau devrait, je pense, être intercalé dans l'article 1^{er} avant le dernier paragraphe : « Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix. »

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — D'accord.

M. Mechelynck. — Je pense préférable que l'amendement forme un article spécial ; il conserverait ainsi son caractère exceptionnel, consacré par les déclarations qui viennent d'être faites, et avec lequel il doit figurer dans la loi.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je n'y vois pas d'inconvenient, donc je ne m'y oppose pas.

M. le président. — L'amendement serait donc maintenu comme article 2 nouveau.

Je désire faire une observation à propos du texte. Ne conviendrait-il pas de répéter dans cet article 2 nouveau l'amendement que M. Mechelynck

a introduit au premier alinéa de l'article 1^{er} et de dire : « Sont également admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives », au lieu de « aux prochaines élections législatives ». (*Assentiment.*)

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je ne suis pas certain d'avoir bien entendu le texte et, s'il y a, comme je le crois, le mot « soldats » il vaudrait mieux, me semble-t-il, mettre le terme « militaires », qui comprend les officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats.

M. le président. — Le mot « soldats » figure dans le texte, nous pourrions le remplacer par le mot « militaires ».

M. Poncelet. — Si on prend le terme « militaires », les gardes civiques ne sont-ils pas compris ? (*Exclamations.*)

Vous oubliez, messieurs, les circonstances de la guerre ; il y a eu des gardes civiques tués ; par conséquent, la question est parfaitement pertinente, puisqu'il s'agit de savoir si leurs veuves ou leurs mères auront le droit électoral. Respectons ceux-là, respectons leur mémoire. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs.*) Je pose la question pour qu'il n'y ait pas d'amphibologie ; j'ai précisément à côté de moi un collègue qui tient de près à un garde civique tué et c'est pour rencontrer les cas de ce genre que j'ai posé la question. Je crois qu'elle mérite de retenir le respect et l'attention de la Chambre ; j'estime qu'il faut la solutionner.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je demande la parole.

M. Troclet. — Ceux-là sont implicitement compris dans l'amendement.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — La question posée par l'honorable M. Poncelet doit être résolue d'une façon affirmative. Un garde civique mobilisé, comme ce fut le cas sous le régime de l'état de siège, proclamé en août 1914, a les mêmes droits que le militaire, car en réalité il est militaire de fait ; la garde civique dépendait du ministre de la guerre et plusieurs unités importantes ont fait partie de l'armée en campagne.

Par conséquent, je pense qu'il y aura unanimité pour dire que les veuves de gardes civiques tombés dans ces conditions pour la Patrie, doivent nécessairement bénéficier du droit de vote.

M. Van Hoegaerden. — C'est évident.

M. Troclet. — D'après la loi de 1898 la garde civique en cas de guerre est assimilée à l'armée.

M. Carton de Wiart. — Je crois que la question soulevée par l'honorable M. Poncelet pourrait recevoir une solution bien simple, si après les mots « les civils fusillés » on introduisait les mots complémentaires « ou tués à l'ennemi ».

Je ne pense pas que les cas de ce genre soient très nombreux, mais ils n'en sont pas moins très intéressants et il serait injuste de ne pas y être attentif.

Je propose donc l'adjonction de ces mots à l'alinéa 2. Si cette formule n'était pas tout à fait satisfaisante, je ne doute pas que d'ici au second vote elle puisse être améliorée.

M. Poncelet. — Messieurs, je ne comprenais pas les rires qui ont accueilli tout à l'heure mon intervention ; je tiens à l'expliquer de nouveau à la Chambre. Mon honorable collègue M. Polet a eu son gendre garde civique tué au commencement de la guerre.

M. Goblet. — A Liège.

M. Poncelet. — C'est dans une pensée généreuse toute de justice et de reconnaissance que j'ai demandé que les veuves et les mères de gardes civiques tués à la guerre soient assimilées aux veuves ou mères des militaires morts pour la patrie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Imperiali. — Est-ce qu'on ne dira pas que ces gardes civiques étaient des francs-tireurs ?

M. Wauwermans. — Le texte parle des personnes fusillées, mais je pense qu'il faut comprendre par là les personnes tuées : un homme essaie de franchir le fil de fer et il est électrocuté ; sa veuve aura-t-elle le droit de vote ?

SUR DE NOMBREUX BANCs : Oui, oui !

M. Wauwermans. — Le texte comprend donc toutes les personnes tuées par un fait de l'ennemi.

M. Royers. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour poser au gouvernement une question en ce qui concerne la portée de cet article, quant au vote des femmes. L'article de la Constitution qui rend le vote obligatoire pour les hommes, s'appliquera-t-il aussi aux femmes qui vont avoir le droit de vote ?

M. Goblet. — Il n'y a pas de doute.

M. Royers. — Est-ce que les peines comminées par la loi contre ceux qui s'abstiennent de voter seront, elles aussi, appliquées aux femmes ?

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je pense qu'incontestablement nous devons soumettre les femmes électeurs aux mesures législatives édictées pour les hommes électeurs. Par conséquent, la réponse à la question de l'honorable M. Royers est affirmative.

M. Winandy. — Est-ce que la femme d'un soldat mort de maladie à l'armée ou ailleurs, mais en temps de service, aura aussi le droit de vote ?

PLUSIEURS VOIX : Non, non !

M. le président. — Je re lis le texte de l'article 2 nouveau, afin qu'il n'y ait pas de malentendu :

« Sont également admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

1° Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1^{er} janvier 1919 et à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des militaires célibataires ;

2° Les veuves non remariées des citoyens belges fusillés ou tués par l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

3° Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique ».

« Zijn eveneens stemgerechtigd bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers mits dezelfde vereischten van nationaliteit, leeftijd en woonplaats ;

1° De niet hertrouwde weduwen van de militairen, tijdens den oorlog vóór 1 Januari 1919 gestorven, en, bij ontstentenis dier weduwen, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van de ongetrouwde militairen ;

2° De niet hertrouwde weduwen van Belgische burgers, tijdens den oorlog doodgegescoten of bij den vijand gedood, en, bij ontstentenis dezer, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van die ongetrouwde burgers ;

3° De vrouwen, tot gevangenisstraf veroordeeld of voorloopig in hechtenis genomen, tijdens de vijandelijke bezetting, om redenen van vaderlandschen aard. »

M. Servais. — Etes-vous d'accord pour dire : « tués à l'ennemi » ; ne faut-il pas dire : « tués par l'ennemi » ?

M. le président. — Le texte que m'a remis M. Carton de Wiart porte : « tués par l'ennemi ». S'il y a lieu de modifier ce texte, je demande à être saisi d'un amendement.

M. Borboux. — Messieurs, je pense qu'il vaut mieux employer le terme le plus général, c'est-à-dire : « tués à l'ennemi », expression qui indique que c'est par le fait de la guerre et en défendant sa patrie que la victime a été tuée. Il peut arriver en effet qu'un soldat, au cours d'un assaut, soit victime d'une balle perdue tirée par un de ses compagnons d'armes. Il n'en est pas moins tué « pendant la guerre » et par le fait de la guerre. Si vous adoptez l'expression : « tués par l'ennemi », vous allez ouvrir la voie à des discussions sur le point de savoir d'où est partie la balle qui a causé la mort. Il vaut donc mieux employer le terme le plus général c'est-à-dire : « tués à l'ennemi », terme que tout le monde comprend. (Oui ! Oui ! de toutes parts.)

M. le président. — Sommes-nous d'accord ?

M. de Liedekerke. — Pour mettre tout le monde d'accord, il faudrait employer les deux expressions et dire : « tués à l'ennemi ou par l'ennemi ». (Protestations.)

M. le président. — Messieurs, le sous-amendement que M. Carton de Wiart vient de me faire parvenir porte « tués à l'ennemi. »

Je mets aux voix l'article 2 nouveau tel qu'il vient d'être amendé.

— Adopté.

M. le président. — Nous abordons l'examen de l'article 2 ancien, qui deviendrait l'article 3 :

« Art. 2. La formation des listes pour les élections visées à l'article 1^{er} se fera conformément aux dispositions du Titre III du Code électoral, sauf les modifications résultant de la suppression des votes supplémentaires et de la réduction de la durée du domicile et sans application de l'article 61 relatif à l'inscription et au droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats.

» Les dates et les délais fixés par ces dispositions seront remplacés par ceux que déterminera un arrêté royal. »

« Art. 2 De lijsten voor de bij artikel 1 bedoelde verkiezingen worden opgemaakt overeenkomstig het bepaalde in Titel III van het Kieswetboek, behoudens de wijzigingen wegens afschaffing van de bijkomende stemmen en vermindering van den voor de woonplaats vereischten tijd, alsmede met weglating van artikel 61 betreffende de inschrijving en het stemrecht van de onderofficieren, korporalen en soldaten.

» De datums en de termijnen vastgesteld door deze bepalingen worden vervangen door die, welke een koninklijk besluit vaststellen zal. »

A cet article se rattache l'amendement suivant du gouvernement :

1° Remplacer la partie finale du premier alinéa, à partir des mots « et sans application », par la disposition suivante :

« L'application de l'article 61 de ce code relatif à l'inscription et au droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est limitée à ceux qui ne font partie de l'armée que depuis une date postérieure au 11 novembre 1918. »

« Artikel 61 van dit wetboek betreffende de inschrijving en het stemrecht van de onderofficieren, korporalen en soldaten geldt enkel voor die, welke tot het leger slechts behooren vanaf eenen datum na 11 november 1918. »

2° Ajouter au second alinéa la disposition suivante :

« Il en sera de même des dates et délais fixés par les articles 231, 235 et 237 du Code électoral pour la formation de la liste des éligibles au Sénat. »

« Dit geldt eveneens voor de datums en termijnen, door de artikelen 231, 235 en 237 van het Kieswetboek vastgesteld betreffende het opmaken van de lijst der verkiesbaren voor den Senaat. »

3° Ajouter l'alinéa suivant :

« Aux dispositions prévues par le 2^o, alinéa 1^{er}, de l'article 21 du Code électoral, sont ajoutées celles qui forment le chapitre II, du titre 1^{er} du livre II du Code pénal, telles qu'elles ont été modifiées par les lois du 4 août 1914, du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917, ainsi que l'article 311 du même Code. »

« Aan de bepalingen, voorzien bij n^o 2^o, 1^{ste} lid, van artikel 21 van het Kieswetboek, worden toegevoegd die, welke het voorwerp zijn van het hoofdstuk II, titel I, boek II, van het Strafwetboek, zooals zij werden gewijzigd door de wetten van 4 Augustus 1914, 11 October 1916 en 8 April 1917, alsmede artikel 311 van hetzelfde Wetboek. »

La section centrale propose l'adjonction des dispositions suivantes :

I. « Le 2^o de l'article 21 des lois électorales coordonnées est complété par la mention de l'article 311 du Code pénal et des arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et 8 avril 1917 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

« N^o 2^o van artikel 21 der samengeordende kieswetten wordt aangevuld door de vermelding van artikel 311 van het Strafwetboek en van de besluit-wetten van 11 October 1916 en 8 April 1917 op de misdaden én wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat. »

II. « Il est introduit, dans ce même article 21, un 3^o ainsi conçu : Ceux qui scient et sans y être contraints ont aidé l'ennemi par leur industrie ou leur travail dans les usines d'armes et de munitions. »

« In dit artikel 21 een n^o 3^o in te voegen, luidende : « Zij, die, voorbedachtelijk en zonder daartoe gedwongen te zijn, den vijand door hunne nijverheid of door hunnen arbeid in de wapen- en munitiefabrieken hebben geholpen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Persoons, rapporteur. — Permettez-moi, Messieurs, de vous donner quelques explications relativement aux amendements proposés à l'article 2 de la loi et dont le texte est renseigné dans le rapport de la section centrale.

Celle-ci se trouvait unanimement d'accord pour éliminer du corps électoral les catégories de citoyens et maintenant de citoyennes, énumérées à l'article 311 du Code pénal, c'est-à-dire ceux qui, par des

moyens frauduleux quelconques, auraient opéré la hausse du prix des denrées ou les auraient accaparées et auraient ainsi fait monter le prix de la vie pendant la guerre.

D'autre part, la majorité de la section n'a pas voulu admettre un amendement qui lui fut présenté et qui tendait à refuser le droit de vote à ceux qui, sciemment et sans y être contraints, ont aidé l'ennemi par leur industrie, leur commerce ou leur travail.

Elle ne voulut point laisser à l'arbitraire d'une autorité administrative le soin de déterminer si telle ou telle personne avait travaillé pour l'ennemi d'une façon consciente et sans y être contrainte.

Certains malheureux ouvriers, pressés par la misère, se sont rendus au travail après avoir vu, pendant un ou deux ans, leurs enfants subir les tortures de la faim. Ont-ils encore agi sans y être contraints ! Il y aurait danger à le faire déterminer sans jugement, par une administration quelconque.

Par contre, la section centrale s'est ralliée à l'unanimité au texte inséré dans le rapport et a exclu : « ceux qui sciemment et sans y être contraints ont aidé l'ennemi par leur industrie ou leur travail dans les usines d'armes et de munitions. »

Ici l'erreur n'est point possible. L'ouvrier qui fabrique des armes ou des munitions ne peut ignorer qu'en le faisant, il aide l'ennemi, et l'administration qui le dénonce ne peut être taxée d'arbitraire.

Au point de vue juridique, le texte substitué par le gouvernement à celui du paragraphe 1^{er} de l'amendement de la section centrale, est meilleur. Comme rapporteur, je crois pouvoir me rallier à ce texte de M. le ministre de l'intérieur. (*Très bien !*)

M. Delacourx, ministre des finances. — Messieurs, je me demande si l'on ne pourrait pas passer au second vote dès que la première lecture sera terminée. (*Oui ! oui !*)

Nous avons la satisfaction de constater que cette loi réunira probablement les suffrages de tous et, dans ces conditions, il serait vraiment désirable que nous puissions couronner cette journée par le vote unanime du suffrage universel demandé depuis longtemps par certains. (*Approbation sur tous les bancs.*)

M. le président. — La Chambre étant unanime pour passer aujourd'hui au second vote, il en sera donc ainsi. (*Assentiment.*)

M. Carton de Wiart. — Je comprends le sentiment qui inspire la proposition de M. le premier ministre. Toutefois, rien ne serait compromis, me paraît-il, si le second vote était renvoyé à notre prochaine séance. Cela nous permettrait de revoir, à tête reposée, les amendements qui ont été admis par la Chambre et notamment le nouvel article 2 dont la rédaction a dû être improvisée et pourrait être améliorée dans la forme.

M. Vanderveelde, ministre de la justice. — Je pense que la réserve de M. Carton de Wiart serait fondée s'il s'agissait d'une loi définitive réglant le droit électoral. Mais il s'agit d'un régime qui ne fonctionnera que pour les élections prochaines, d'un projet de loi dont les termes sont très simples et qui a donné lieu ici à une assez longue discussion prématurée.

Ce serait donner une grande satisfaction à des députés ouvriers, qui, malades, se sont fait transporter à la Chambre, que de leur procurer l'occasion de voter aujourd'hui le suffrage universel. Ce serait couronner une belle journée, une grande journée, qui a été digne du parlement belge, que de passer immédiatement au second vote. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — M. Carton de Wiart insiste-t-il ?

M. Carton de Wiart. — J'ai fait de simples réserves.

M. le président. — Nous allons passer au vote de l'article 2.

Le premier amendement de la section centrale a été retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, avec l'amendement du gouvernement.

M. Destrée. — Je voudrais demander au gouvernement comment il interprète le texte qu'il nous propose. J'accepte complètement l'idée contenue dans l'amendement qui avait été adopté par la commission ; mais il renferme quelque chose qui me choque énormément. Ceux qui ont travaillé pour l'ennemi ne sont évidemment pas dignes du droit électoral. Mais est-ce le collège électoral qui décidera sur ce point, et va-t-il se

prononcer sur des enquêtes qui, souvent, ne présentent aucune garantie ? Cela me paraît bien imprudent.

M. Goblet. — La cour d'appel décidera.

M. Destrée. — Mais si le ministre nous proposait d'indiquer quelles sont les dispositions pénales qui, lorsqu'elles auront motivé une condamnation, entraîneront l'exclusion, nous serions d'accord.

M. Rosseeuw. — Il faut un jugement.

M. le président. — M. Destrée me permettra de lui faire remarquer que nous n'en sommes pas encore à l'alinéa dont il parle.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous sommes parfaitement d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale en ce qui concerne l'amendement introduit par le gouvernement, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le second paragraphe de l'amendement introduit par la section centrale. J'estime que ce serait tomber complètement dans l'arbitraire que de remettre aux administrations communales, le soin de décider, en fait, quels sont les citoyens qui se sont rendus indignes du droit électoral. Pareil système serait contraire à tous les principes. Bornons-nous à la disposition légale que nous insérons aujourd'hui dans la loi et qui nous permettra d'atteindre tous ceux qui auront été reconnus par jugement comme ayant été en quelque sorte les collaborateurs de l'ennemi.

N'allons pas au delà en confondant l'administration avec la justice. Ce serait entrer dans l'arbitraire le plus absolu. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Persoons, rapporteur. — J'ai dit moi-même tout à l'heure que la section centrale avait rejeté l'amendement indiquant que seraient exclus ceux qui ont travaillé pour l'ennemi. En effet, pour admettre cet amendement, c'était entrer dans l'arbitraire, puisqu'il fallait confier le soin d'indiquer ceux qui s'en seraient rendus coupables à une administration quelconque.

Dans l'alinéa 2 nous nous étions limités aux cas, bien déterminés et évidents, de travail dans les usines d'armes et de munitions. Là l'arbitraire n'était point possible. Cependant, devant les considérations que vient de faire valoir M. le ministre de l'intérieur...

M. Troclet. — L'amendement est retiré.

M. Persoons. — ... la section centrale consent à retirer son amendement.

M. le président. — Le second amendement de la section centrale est donc également retiré.

Tout le monde étant d'accord sur le texte du premier alinéa amendé par le gouvernement, je le mets aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Je mets maintenant aux voix le second alinéa tel qu'il a été amendé par le gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Vient enfin le troisième alinéa proposé par amendement du gouvernement : c'est la disposition qui concerne certaines exclusions pour indignité.

Les deux amendements de la section centrale ont été successivement retirés par l'honorable rapporteur, mais nous restons en présence d'un amendement présenté par M. Goblet.

M. Goblet. — Je retire mon amendement. En présence de l'unanimité de la Chambre, je ne voudrais pas qu'il fût soumis à un vote.

M. Fleullien. — Messieurs, je pense qu'il est injuste et illogique de mettre sur le même pied ceux qui ont si noblement défendu leur pays et ceux qui ont oublié tous leurs devoirs patriotiques.

M. Destrée. — Personne ne songe à cela.

M. Fleullien. — Il y a évidemment des gens qui, intentionnellement, ont travaillé en Allemagne dans les usines de guerre, qui sont allés forger des armes pour combattre et tuer nos enfants. Il y en a aussi qui, en Belgique, ont travaillé dans les usines de munitions, dans les industries qui n'avaient qu'un but : aider à tuer nos enfants. Il y en a qui ont aidé à la destruction de nos usines, sous la direction d'officiers allemands.

M. Rosseeuw. — Et d'autres ont travaillé à l'enlèvement de voies vicinales.

M. Fieullien. — Il y en a qui ont aidé à la construction de chemins de fer stratégiques et ils n'ignoraient pas qu'ils venaient en aide à nos ennemis. Eh bien, je vous demande, au moment où nous admettons le droit à la reconnaissance nationale de nos vaillants soldats, au moment où nous accordons cet admirable témoignage de notre reconnaissance aux femmes de nos soldats tués à l'ennemi, est-il possible de mettre sur le même pied ceux qui ont fait leur devoir et ceux qui ont trahi leur patrie?

M. Troolet. — Ceux qui auront été condamnés par les tribunaux ne seront pas électeurs.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Vous défendez un amendement qui est retiré.

M. Fieullien. — Lorsque j'ai demandé, lors de la discussion du projet de loi sur les loyers... (*Protestation à gauche et à l'extrême gauche*).

VOIX À GAUCHE : Cela suffit!

M. Fieullien. — ... lorsque j'ai demandé à cette occasion que les traités soient exclus du bénéfice de la loi, j'ai rencontré, en principe, l'adhésion des membres de cette Chambre. On m'a fait observer qu'il était difficile et dangereux de soumettre cette question au juge de paix.

A la suite des observations qui ont été échangées, j'ai déposé une demande d'interpellation pour connaître les mesures que le gouvernement comptait prendre...

VOIX NOMBREUSES : A la question! A la question!

M. le président. — Comme cette discussion nouvelle risque d'allonger inutilement le débat, M. Fieullien me permettra de lui demander s'il se propose de reprendre l'amendement qui a été retiré.

M. Fieullien. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Dans ce cas, je demande si l'amendement est appuyé et je prie les membres qui l'appuient de vouloir bien se lever. (*Personne ne se lève.*) L'amendement n'étant pas appuyé, il ne pourra pas être soumis au vote et, dans ces conditions, j'engage l'honorable M. Fieullien à abréger ses observations.

M. Fieullien. — Je me refuse à accorder le droit de vote à ceux qui ont aidé à faire tuer nos braves soldats.

M. le président. — Messieurs, le texte que le gouvernement propose d'ajouter à la fin de l'article 2 me paraît devoir être modifié dans sa forme.

Au lieu de « ... les lois du 4 août 1914, du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 », « ... wetten van 4 Augustus 1914, 11 October 1916 en 8 April 1917 », il faudrait dire : « la loi du 4 août 1914 et les arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 » « de wet van 4 Augustus 1914, de besluit-wetten van 11 October 1916 en 8 April 1917 ».

Sommes-nous d'accord? (*Oui! oui!*)

Je mets donc la disposition aux voix telle que je viens d'en donner lecture.

— Adopté.

M. le président. — Nous abordons l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Par dérogation à la règle d'après laquelle dans chaque commune la liste des électeurs est dressée par l'administration communale du lieu de leur domicile, les citoyens qui habitaient les localités où les dévastations de la guerre ont rendu actuellement impossible l'exécution de ce travail, seront inscrits sur des listes dressées par les soins de l'administration d'une commune voisine qui agira en lieu et place des autorités momentanément empêchées.

« Un arrêté royal déterminera les communes où la confection des listes est rendue impossible. Il désignera les communes dont l'administration est chargée de dresser les listes des électeurs de la commune voisine dévastée et fixera les conditions dans lesquelles ce travail devra être effectué. »

« Art. 3. In afwijking van den regel, krachtens welchen de lijst der kiezers in elke gemeente wordt opgemaakt door het gemeentebestuur van hunne woonplaats, worden de ingezetenen wonende in gemeenten, waar het wegens de oorlogsverwoesting thans onmogelijk is dit werk uit te voeren, ingeschreven op lijsten opgemaakt door het bestuur van eene naburige gemeente; dit bestuur handelt in de plaats van de tijdelijk verhinderde overheden.

« Een koninklijk besluit bepaalt in welke gemeenten het onmogelijk is de lijsten op te maken. Het wijst de gemeenten aan, waarvan het bestuur werd belast met het opmaken van de lijsten der kiezers van de verwoeste naburige gemeente; het bepaalt tevens onder welke voorwaarden dit werk dient te worden uitgevoerd. »

Le gouvernement propose d'ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« Les citoyens dont l'habitation a été détruite à la suite de faits de guerre seront maintenus ou inscrits sur les listes des électeurs de la commune qu'ils ont été contraints de quitter si, au moment de leur départ, ils possédaient leur domicile électoral dans cette commune.

« S'ils ont été inscrits, pendant le temps requis, sur les registres de population d'une autre commune, ils ne seront valablement portés sur les listes des électeurs de cette commune que s'ils en ont fait la demande, dans les formes prévues par l'article 74 du code électoral, avant la date fixée pour l'arrêt provisoire des listes.

« L'administration communale qui recevra cette demande en donnera immédiatement information à l'autorité chargée de la confection des listes de la commune où l'intéressé était domicilié avant son départ. »

« De ingezetenen, wier woning ten gevolge van oorlogsfeiten werd vernietigd, worden op de kiezerslijsten der gemeente, welke zij gedwongen waren te verlaten, behouden of ingeschreven indien zij, bij hun vertrek, hunne kieswoonplaats in die gemeente hadden.

« Werden zij gedurende den vereischten tijd ingeschreven in de bevolkingsregisters eener andere gemeente, dan worden zij alleen dan geldig ingeschreven op de kiezerslijsten dezer gemeente wanneer zij, op de wijzen voorzien bij artik-1 74 van het Kieswetboek, zulks aanvragen dóór den datum bepaald tot het voorloopig vaststellen der lijsten.

« Het gemeentebestuur, dat die aanvraag ontvangt, geeft daarvan dadelijk kennis aan de overheid belast met het opmaken van de lijsten der gemeente waar de belanghebbende zijne woonplaats had vóór zijn vertrek. »

— L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Le gouvernement propose par amendement d'ajouter au projet de loi un article 4 nouveau ainsi conçu :

« Art. 4. Si, par suite de la destruction des registres de population ou de la tenue incomplète de ceux-ci, due aux événements de guerre, la preuve du domicile électoral ne peut être fournie dans les conditions prévues par l'article 58 du Code électoral, il pourra être suppléé à cette preuve par toutes voies de droit. »

« Art. 4. Kan, ten gevolge van de vernietiging der bevolkingsregisters of van de onvolledige bijhouding daarvan, door de oorlogsgebeurtenissen veroorzaakt, het bewijs der kieswoonplaats niet worden geleverd op de wijzen voorzien bij artikel 58 van het Kieswetboek, dan kan dit bewijs door alle rechtsmiddelen aangevoerd worden. »

De son côté, M. Destrée propose la disposition suivante sous forme d'article final :

« Art. 4. Le gouvernement déterminera, par arrêté délibéré en conseil des ministres :

« a) Les changements à apporter à la loi électorale en vue de simplifier les formalités ou d'abréger les délais pour les élections prochaines;

« b) Les conditions dans lesquelles se réalisera le vote : 1° des électeurs appartenant à l'armée; 2° des électeurs appartenant aux régions dévastées. »

« Art. 4. Bij besluit, in den Ministerraad ontworpen, bepaalt de Regeering :

« a) Welke wijzigingen in de kieswet dienen te worden gebracht tot vereenvoudiging van de vormvereischten of tot verkorting van de termijnen voor de aanstaande verkiezingen;

« b) Onder welke voorwaarden 1° de tot het leger behorende kiezers; 2° de tot de verwoeste streken behorende kiezers aan de stemming zullen deelnemen. »

Le gouvernement accepte-t-il l'amendement de M. Destrée?

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je demande à l'honorable M. Destrée de bien vouloir ne pas insister sur le maintien du litt. a) de son amendement...

M. Destrée. — Je n'insiste pas.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — ...et je propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le gouvernement déterminera par arrêté délibéré en conseil des ministres les conditions dans lesquelles se réalisera le vote :

« 1° Des électeurs appartenant à l'armée;

« 2° Des électeurs appartenant aux régions dévastées. »

Le gouvernement ne peut pas accepter la responsabilité de modifier, par un acte gouvernemental, les formalités et les délais qui entourent la formation des listes. Je dis « les formalités », car, en ce qui concerne les délais, nous sommes armés, mais nous ne le sommes pas en ce qui concerne les formalités. Il y a là une question très importante au point de vue de la correction absolue de l'élection future, et le gouvernement n'entend pas assumer une responsabilité qui incombe, en réalité, à la Chambre. Il ne faut donc pas que les actes qu'il poserait en supprimant des formalités soient interprétés de telle manière qu'ils puissent donner lieu à des vices dans la formation des listes électorales. Je pense du reste que l'honorable M. Destrée a fort bien compris combien la question était délicate, sin n il en aurait fait lui-même l'objet d'une proposition fixant exactement les formalités à modifier.

Je répète à notre honorable collègue qu'en ce qui concerne les délais le gouvernement est décidé à les abréger dans toute la mesure du possible, et je pense que cette mesure comporte à peu près la moitié de ce qui était exigé autrefois : au lieu d'avoir 304 jours comme délai pour la formation des listes électorales et pour les divers actes à accomplir, nous aurons, en réalité, 160 jours environ; nous gagnerions donc à peu près la moitié, comme je le disais tout à l'heure.

Pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles se réalisera le vote, il y a également quelque chose de délicat pour le gouvernement à accepter la mission de confiance dont l'honorable M. Destrée veut l'investir. Mais enfin, étant donné notre désir de hâter le plus possible la consultation électorale, et, dans une pensée de conciliation, je déclare accepter la seconde partie de l'amendement de l'honorable M. Destrée.

M. Goblet. — Je voudrais un peu plus d'explication; car voici mon tour d'avoir des scrupules constitutionnels...

M. Persoons. — Il faut une loi.

M. Goblet. — Précisément.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous faisons la loi.

M. Goblet. — Non, votre amendement donne délégation au gouvernement; ce n'est pas cela qu'il faut. L'article 48 de la Constitution prescrit que le vote a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi. C'est donc une loi spéciale qui doit régler ce point.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Mais c'est une loi que nous faisons, et par cette loi on peut donner délégation au gouvernement.

M. Goblet. — Non, non.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Mais si, vous pouvez la donner par la loi actuelle.

M. Goblet. — Pardon! Une loi doit d'abord « déterminer » l'exception qu'autorise l'article 48; et alors, mais alors seulement, le législateur peut déléguer au pouvoir exécutif le règlement des détails.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Notez que ce n'est pas mon amendement, mais celui de l'honorable M. Destrée.

M. Goblet. — Je répète que c'est à la loi qu'il incombe de régler « l'exception ».

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Vous oubliez que nous sommes en train de faire une loi.

M. Goblet. — Voyons; n'ayons pas l'air d'être désagréable l'un pour l'autre.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je m'en garderai bien.

M. Goblet. — Dans la réponse que vous avez faite à la section centrale, vous avez vous-même prévu la confection d'une loi séparée. Or, ici il n'y a pas de loi séparée, il n'y a qu'une délégation.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je ne désire pas du tout cette délégation, je l'accepte par un esprit de conciliation.

M. Duysters. — Et si M. Destrée est d'accord pour retirer son amendement.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Si l'honorable M. Destrée n'insiste pas, je ne tiens pas plus que lui à cet amendement. D'ailleurs, la loi qu'il faudrait serait très rapidement rédigée et je garantis qu'il ne faudrait pas plus d'une semaine pour qu'elle pût être promulguée.

M. Destrée. — Les déclarations de l'honorable ministre de l'intérieur me donnent satisfaction complète.

M. Troclet. — Pour gagner du temps, le gouvernement pourrait déjà faire commencer la formation des listes électorales.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Dès le lendemain du vote de la loi, ce travail sera entamé et poussé aussi rapidement que possible.

M. Troclet. — Les délais que vous avez indiqués tout à l'heure, monsieur le ministre, sont encore trop longs. On pourrait les réduire à trois mois, me semble-t-il?

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous procédons avec toute la rapidité possible.

M. Hubin. — Il est certain que le but de la proposition de l'honorable M. Destrée est de faciliter le travail du gouvernement et de rapprocher la date des élections dans la mesure où il est possible de le faire en respectant les délais indispensables.

Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur portant qu'il déposera le plus tôt possible un projet de loi.

M. Delacroix, ministre des finances. — Cela ne retardera pas les élections.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — La confection des listes électorales est le point essentiel, et pendant qu'on les dressera, nous voterons la loi.

M. Hubin. — Je prends acte de ces déclarations. Il faut que le projet de loi soit examiné de telle manière qu'il ne puisse, en aucune mesure, retarder la date des élections.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — M. Destrée retire donc son amendement?

M. Destrée. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. — Quant au gouvernement, il maintient l'article 4.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous maintenons l'article nouveau.

M. le président. — Je mets la disposition aux voix telle que j'en ai donné lecture.

— Adopté.

M. le président. — L'examen en première lecture du projet de loi est terminé.

Conformément à la décision qui a été prise tantôt par la Chambre, il va être procédé immédiatement au second vote.

— Les articles 1^{er} et 2 (nouveau) sont successivement remis aux voix et définitivement adoptés.

M. le président. — A l'article 2 (ancien), M. le ministre de l'intérieur propose, par amendement, d'ajouter aux causes d'indignité : « la loi du 4 août 1914 sur l'accapement et les arrêtés-lois du 10 décembre 1916 et du 5 novembre 1918 « de wet van 4 Augustus 1914 op den warenwoeker en de besluit-wetten van 10 December 1916 en 5 November 1918. » Je soumetts au second vote l'article 2, ainsi amendé.

— L'article 2 (ancien), ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Les articles 3 et 4 (nouveau) sont remis aux voix tels qu'ils ont été adoptés au premier vote et définitivement adoptés.

MOTION D'ORDRE.

M. le président. — La parole est à M. Destrée pour une motion d'ordre.

M. Destrée. — Messieurs, je comprends l'impatience de la plupart de nos collègues qui désirent terminer nos travaux de ce jour. Je leur demande cependant quelques instants encore pour que je puisse, d'accord avec mon collègue et ami M. Paul-Emile Janson, poser une question à M. le président du conseil. Quelques minutes seulement que vous m'accorderez, vu l'urgence, car la question ne signifierait plus rien si elle était remise à plus tard.

Nous avons été extrêmement émus d'apprendre aujourd'hui que la Ligue des Nations n'aurait probablement pas son siège à Bruxelles. (Oh! oh! sur plusieurs bancs.)

UNE VOIX À DROITE : Est-ce possible!

M. Destrée. — Messieurs, avant la guerre, Bruxelles était, par sa situation géographique, au carrefour des grandes civilisations européennes et cette situation même avait donné à l'activité intellectuelle, scientifique et politique de notre capitale un développement international absolument extraordinaire. Bruxelles était la grande ville internationale d'Europe.

Je vous fais grâce, messieurs, de l'énumération de toutes les sociétés, associations et instituts qui avaient leur siège à Bruxelles...

M. Tibbaut. — Il y en avait 42.

M. Destrée. — ... et les congrès internationaux qui y ont eu lieu (1). Vous savez tous que Bruxelles occupait vraiment à cet égard une situation exceptionnelle.

Si la guerre ne s'était pas produite, je pense que Bruxelles était absolument désignée pour devenir le siège de la Ligue des Nations.

(1) En 1847 se tenait en Belgique le premier congrès international moderne, et ce fut un congrès d'économistes. En 1818, ce fut le premier congrès international de la paix, dont les idées sont à la base de la Société des Nations qui va voir le jour.

En agriculture, en hygiène publique, en statistique, en sociologie, dans la bienfaisance, en matière de droit (droit international, droit pénal, droit commercial, droit d'auteur), en bibliographie, en science administrative, ce furent des Belges qui invitèrent les représentants des autres nations à venir délibérer avec eux.

Aussi, 411 associations internationales ont-elles leur siège en Belgique et une union de ces associations a été créée en 1910 et se compose de 250 groupements internationaux affiliés.

Avec leur aide, il a été possible d'établir le *Répertoire Bibliographique international* (11.000.000 de renseignements classés) et les *Archives documentaires internationales* (10.000 dossiers, 500.000 documents). Le dernier congrès mondial (1913), organisé par l'union susdite, groupa des représentants de 24 gouvernements et de 108 associations.

Aucun autre pays ne peut offrir un tel outillage à ceux qui auront à diriger la Société des Nations.

INITIATIVES INTERNATIONALES PRISES PAR LA BELGIQUE.

Liste de premiers Congrès ou Conférences.

1847.09.16/18	Congrès des Economistes.
1847.09.20/25	Congrès pénitentiaire.
1848.09.21/24	Congrès d'Agriculture.
1848.09.21/22	Congrès des Amis de la paix.
1851.09.22/23	Congrès d'Hygiène publique.
*1855.08.25/09.08	Conférence pour l'Uniformité des observations météorologiques sur mer.
1855.09.10/22	Conférence de Statistique.
1856.09.15/19	Congrès de Bienfaisance.
1860.09.22/25	Congrès des Réformes douanières.
1857.09.15/16	Congrès d'Ophthalmologie.
1858.09.27/30	Congrès de la Propriété littéraire et artistique.
1860.09.14/16	Congrès de Brasserie.
1861.08.19/21	Congrès artistique.
1862.09.28/10.01	Congrès de Pomologie.
1862.09.22/25	Congrès pour le Progrès des Sciences sociales.
1864.01.24/26	Congrès d'Horticulture et de Botanique.
1865.10.20/11.01	Congrès des Etudiants.
1871.08.14/22	Congrès des Sciences géographiques.
1875.09.11	Conférence de droit international.
*1874.07.27/08.27	Conférence pour les lois et règles de la guerre.
1881.07.25	Congrès de Gymnastique.
*1885.04.10/14	Conférence pour l'Echange de Documents officiels, littéraires et artistiques.
1885.07.22/24	Congrès forestier.
1885.05.24/30	Congrès de Navigat. ou.
1885.06.07/09	Congrès de Neurologie.
*1889.09.16/19	Conférence pour l'Echange des Reproductions artistiques.
1885.09.11/15	Congrès contre l'Alcoolisme.
1885.08.08/15	Congrès des Chemins de Fer.
1885.09.27/10.05	Congrès de Droit commercial.
1887.09.04	Congrès de Gymnastique scolaire.
*1888.03.15/21	Conférence pour la Publication des Tarifs douaniers.
1889.08.07/08	Congrès de Droit pénal.
*1889.11.18/1890.07.02	Conférence pour la Suppression de la Traite des Esclaves.
1890.10.09/14	Congrès pour le Patronage des Détenus et des Enfants moralement abandonnés.
1891.07.05/08	Congrès de Numismatique.
1891.07.27/09.02	Congrès des Sapeurs-Pompiers.
1891.09.14/17	Congrès de Gynécologie.
1891.07.07/09.2	Congrès de la Presse.
1891.07.21/24	Congrès maçonnique.
1894.02.04/11	Congrès de Chimie appliquée.
1894.09.15/19	Congrès d'Hygiène alimentaire.
1895.09.01/06	Congrès des Actuaires.
1895.09.02/04	Conférence Bibliographique.
1897.03.07	Congrès de Droit maritime.
1897.07.14/21	Congrès des Voyageurs de commerce.
1897.08.01/05	Congrès des Avocats.
1897.08.09/14	Congrès de Climatologie.

M. Wauwermans. — C'est évident.

M. Destrée. — Mais la guerre de 1914 s'est produite et il me paraît qu'il suffit de demander : la guerre a-t-elle diminué cette position spéciale que Bruxelles occupait dans le monde international ou ne l'a-t-elle pas au contraire agrandie et fortifiée ? Il est évident qu'elle l'a fortifiée. (*Très bien ! Très bien ! sur tous les bancs.*)

Il est évident que, chez les nations alliées, tout le monde, dans les premiers jours de la guerre, a eu pour notre pays un élan de reconnaissance et de sympathie attendrie. J'ai entendu dire alors que c'étaient à Bruxelles que se signerait la paix, qu'il était indispensable que la paix terminant cette terrible guerre portât dans l'histoire le nom de « Traité de Bruxelles » afin de rappeler que la Belgique, fidèle aux engagements internationaux, avait été la première victime de cette guerre. (*Très bien ! Très bien ! sur tous les bancs.*)

1897.09.07/08	Congrès d'Apiculture.
1898.09.24/29	Congrès d'Art public.
1898.04.14.19	Congrès de l'Enseignement commercial.
1899.09.17/18	Congrès des Classes moyennes.
1899.09.23/29	Congrès des Médecins des Compagnies d'assurance.
*1901.12.16	
1902.05.03	Conférence des Sucres.
*1902.09.15/20	Conférence pour l'Unification de la formule des médicaments héroïques.
1905.09.08/10	Congrès de Laiterie.
1905.06.09/12	Congrès d'Aviculture.
1905.08.12/14	Congrès de Physiothérapie.
1905.08.17/19	Congrès de Mécanique agricole.
1905.09.17/09	Congrès des Chambres de commerce.
1905.09.12/14	Congrès de Radiologie.
1905.09.18/20	Congrès d'Education familiale.
1905.09.24/29	Congrès mondial d'Expansion économique.
1910.07.24/31	Congrès des Sciences administratives.
1910.09.02/06	Congrès de cinématographie.
1910.09.09/14	Congrès de l'Enseignement technique.
1910.09.18/22	Congrès des Associations agricoles.
*1910.09.19/25	Congrès de Statistique commerciale.
1911.07.05/06	Conférence de l'Acier.
1914.06.18/20	Conférence interparlementaire du commerce.

* Indique les réunions et les bureaux officiels organisés par les Etats.

Bureaux internationaux établis en Belgique (*).

(*) Union pour la publication des Tarifs douaniers (1888).
(*) Bureau central anti-esclavagiste (1892).
(*) Bureau permanent de l'Union sucrière (1902).
(*) Secrétariat international des Pharmacopées.
(*) Bureau international de Statistique commerciale (1910).
Institut de Droit international (1875).
Commission permanente des Congrès de Chemins de fer (1888).
Union internationale des tramways (1888).
Union de Droit pénal (1889).
Bureau interparlementaire (1891).
Comité permanent de Gynécologie (1892).
Union internationale des Patronages (1894).
Institut colonial international (1894).
Institut international de Bibliographie (1895).
Comité permanent des Actuaires (1895).
Bureau des Fédérations de Gymnastique (1897).
Commission internationale d'Apiculture (1897).
Commission permanente des Congrès de Navigation (1900).
Fédération internationale des Marchands-Tailleurs (1910).
Bureau international de l'Enseignement secondaire (1910).
Association internationale pour la Lutte contre le Chômage.
Association internationale de Comptabilité (1911).
Comité permanent d'Education physique (1900).
Comité permanent des Habitations ouvrières (1900).
Bureau socialiste international (1901).
Société internationale de Chirurgie (1902).
Fédération internationale de Laiterie (1903).
Institut international des Classes moyennes (1903).
Bureau international des Fédérations d'Instituteurs (1905).
Commission internationale d'Education familiale (1905).
Institut international de l'Art public (1905).
Fédération internationale d'Aviculture (1905).
Comité permanent des Chambres de Commerce (1905).
Union pour la Protection de l'Enfance du Premier Age (1907).
Association Stomatologique internationale (1907).
Commission polaire internationale (1907).
Fédération internationale du Bâtiment et des Travaux publics (1908).
Fédération internationale des Comités d'Expositions (1908).
Fédération internationale des Filateurs de Lin (1908).
Bureau international des Associations agricoles (1910).
Commission des Sciences administratives (1910).
Comité permanent de l'Enseignement technique (1910).
Office international de l'Education populaire (1910).

(*) Ce ne sont que les bureaux les plus importants.

M. Rosseeuw. — Il y a eu beaucoup de belles paroles.

M. Destrée. — Chez toutes les nations alliées les personnalités les plus qualifiées, les plus autorisées, n'ont cessé de prendre, au nom de leur pays, des engagements que nous ne leur demandions pas... (Très bien!)

M. Imperiali. — Elles étaient unanimes.

M. Destrée. — ...car c'est la beauté de notre situation morale : nous nous sommes offerts au sacrifice, sans conditions, sans marchandages, sans exiger aucune promesse de reconnaissance. (Longs applaudissements sur tous les bancs.)

Nous avons accepté la guerre, la guerre que nous ne devions pas connaître en vertu des traités, en vertu du statut fondamental de notre pays ; nous l'avons acceptée parce que c'était le devoir, parce que nous voulions défendre nos libertés, notre indépendance et, si par surcroît, le sacrifice que nous avons fait a profité aux alliés, ce sont ces alliés qui nous ont dit spontanément qu'ils ne l'oublieraient pas. Nous ne le leur avons pas demandé, ni avant ni après. (Très bien!)

Nous n'avons pas escompté le succès ; nous n'avons, ni pendant la guerre, ni maintenant, réclamé une part de bénéfices dans la victoire ; la Belgique fut le symbole du droit et entend le rester. Nous avons simplement, après la guerre, montré nos plaies et nos ruines et rappelé aux nations alliées qu'elles avaient pris, à différentes reprises, l'engagement solennel de nous indemniser intégralement. Or, à l'heure actuelle, l'énormité des désastres causés par la guerre est telle que nous pouvons sérieusement craindre que, malgré la parole et malgré la bonne volonté des alliés, ce dédommagement intégral reste une chimère. S'il le faut, nous nous y résignerons (Non ! non ! sur plusieurs bancs.) Je partage votre sentiment, mais la force des choses peut être plus forte que nos protestations, que nos désirs, que la justice même.

M. Borboux. — Cela ne se produira pas.

M. Destrée. — Je souhaite avec vous que nous n'ayons pas à constater que notre organisation sociale moderne, qui a une grande part de responsabilité dans la guerre, n'est pas même capable de réparer, après la victoire, le mal que cette guerre a causé. Mais réservons ces questions des réparations matérielles. Si elles restent incertaines quant à leur étendue, c'est là une raison nouvelle pour nous accorder une satisfaction d'ordre moral, celle d'abriter chez nous la Ligue des Nations. (Très bien!) Nous devons avoir cette satisfaction-là.

Je me permets de demander à M. le premier ministre s'il peut nous rassurer, s'il n'a pas de renseignements complétant ceux que la presse nous a apportés et s'il n'espère pas que les efforts de nos plénipotentiaires à Paris, s'ils sont soutenus par l'opinion publique et notamment par le parlement unanime, pourraient faire revenir la Conférence de la paix sur sa décision.

Le siège de la Ligue des Nations, à Bruxelles, c'est la croix d'honneur qu'on apporte à l'hôpital à un grand blessé. La Belgique est la grande blessée de cette guerre et avait droit à cette marque solennelle de reconnaissance. Si elle nous était refusée, nous nous inclinons sans colère, mais non sans amertume et sans tristesse, non seulement parce que l'on nous aura fait tort, mais parce que cette Ligue des Nations, sur laquelle nous avons fondé tant d'espoirs, aura débuté par manquer aux idéalités qui justifient sa constitution. Qu'en espérez-vous si elle n'est pas faite pour consacrer le droit ? (Applaudissements émus, unanimes et prolongés.)

M. Rosseeuw. — Et nous apprécierions.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Delacroix, ministre des finances — Messieurs, l'honorable M. Destrée nous fait part d'une déception à laquelle je ne puis m'associer. Je ne puis pas croire qu'il serait définitivement décidé que le siège de la Société des Nations ne serait pas à Bruxelles, là où nous espérons le voir installé, dans le beau palais des comtes d'Egmont, et voici pourquoi : la Société des Nations va être constituée, elle va être composée d'un certain nombre de nations qui auront leur mot à dire et qui, comme première délibération, décideront quel sera le siège de leurs conférences. Je suppose, n'est-ce pas, qu'il ne s'agira pas d'une oligarchie, mais que, dans cette Société des Nations, nous allons voir le souffle démocratique le plus pur présider à son organisation. Sans doute, quand il sera question de mobiliser les forces militaires, les grandes puissances auront la prépondérance parce qu'elles auront des charges considérables à sup-

porter ; mais quand il s'agit d'englober des nations dans une œuvre destinée à faire régner plus de justice dans le monde, la première chose à faire, c'est de réaliser l'égalité des grandes et des petites nations. Tout le monde aura son mot à dire et, par conséquent, je suis convaincu que M. Destrée a été mal renseigné quand il a pu croire que deux ou trois de nos grands alliés auraient décidé définitivement que le siège de la Société des Nations ne serait pas à Bruxelles. Je ne puis même pas admettre qu'ils auraient pris cette décision.

Messieurs, il s'agit donc de faire connaître les titres que peuvent avoir les différentes villes dont le nom a été cité pour y installer le siège de la Société des Nations. M. Destrée a rappelé tout à l'heure que depuis longtemps, Bruxelles avait été le rendez-vous des forces intellectuelles internationales, et c'est là certainement une considération qui a son prix ; je ne veux pas insister sur les installations bibliographiques et autres qui avaient déjà fait de Bruxelles un centre intellectuel considérable. Mais, messieurs, nous avons d'autres titres à l'honneur que nous réclamons : nous avons souffert les premiers, nous avons souffert de la guerre alors que nos destinées ne paraissaient pas devoir nous réserver pareille catastrophe, nous avons répondu à la voix de l'honneur, et cela sans marchander, sans demander des engagements ; nous sommes parés quand l'heure du devoir a sonné et nous avons accompli ce devoir jusqu'au bout. (Très bien!)

L'honorable M. Destrée a dit que le choix de Bruxelles comme siège de la Société des Nations serait en quelque sorte une croix d'honneur décernée à la Belgique. Eh bien, messieurs, je suis convaincu que tous vous pensez que nous avons droit à cette croix d'honneur et je suis convaincu aussi que nos alliés, qui nous ont si souvent donné des protestations sincères de leur dévouement à notre cause, ne nous la refuseront pas.

Dès demain, nous la leur demanderons dans les termes que M. Destrée vient de formuler. Elle ne pourrait pas nous être refusée. (Très bien! très bien!)

L'honorable M. Destrée a parlé d'une autre question que nous ne pouvons pas aborder en ce moment. Il disait qu'il serait possible que les capacités financières du débiteur fussent insuffisantes pour nous fournir une réparation intégrale. Je l'ai interrompu en disant que je ne pouvais pas croire à cette éventualité. (Très bien! à droite.) Je l'écarte donc de nos vues. J'ai appris hier, messieurs, que les grandes puissances, et notamment les ministres des finances des quatre grands alliés, qui se trouvent devant des difficultés dont vous appréciez toute l'étendue, devant des problèmes financiers profondément ardu, ont déclaré avant de commencer leurs délibérations : « Il y a la septième des conditions de M. le président Wilson, aux termes de laquelle la Belgique doit être indemnisée. » Ils ont ajouté, messieurs, qu'en tout cas cette restauration serait assurée, j'en ai la conviction. (Longs applaudissements sur tous les bancs.)

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI SUR LA FORMATION DES LISTES ELECTORALES EN VUE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CHAMBRES LEGISLATIVES.

M. le président. — Messieurs, il va être procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

166 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

(Applaudissements et longues acclamations sur tous les bancs. Cris de : « Vive le suffrage universel ! » sur les bancs socialistes. Plusieurs membres crient : « Vive la Belgique ! » — Mouvement prolongé.)

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Ortegat, Ozeray, Pastur, Pecher, Peel, Pepin, Persoons, Peten, Pil, Pirard, Pirmez, Polet, Poncellet, Pussemier, Raemdonck, Ramackers, Renkin, Rens, Reynaert, Robyn, Rosseeuw, Royers, Schaezen, Schinler, Segers, Serruys, Servais, Siffer, Souplit, Standært, Terlinden, Terwagne, Thienpont, Tibbaut, T'Kint, Triau, Trochet, Van Brussel, Van Cauteren, Van Cauwelaert, Van Cauwenbergh, Van Cieemputte, Vandeporre, Vandervelde, Van de Vyvere, Van Hoegaerden, Vekemans, Verachtert, Verdure, Vermeersch, Vermoelen, Versteylet, Vilain, Visart de Bocarmé, Wauters, Wauwermans, Winandy, Allard,

Anseele, Begerem, Behaghel, Berloz, Bertrand, Boël, Bologne, Borboux, Borginon, Braffort, Branquart, Braun, Brenez, Briart, Brifaut, Brunet, Bruyninx, Buyl, Buysse, Caluwaerts, Capelle, Carton de Wiart, Claes, Cocq, Colaert, Crick, Dallemagne, Dauvister, de Béthune, de Broqueville, De Bue, Debunne, De Coster, Defaux, Dejardin, de Kerchove d'Exaerde, de Liedekerke, Delporte, Demblon, De Schutter, Destrée, Devèze, de Wouters d'Oplinter, D'hauwer, D'hondt, d'Hoar, Dony, Donnay, du Bus de Warnaffe, Duysters, Elbers, Ernest, Feron, Fieullien, Fonteyne, Foucart, Franck, Galopin, Gendebien, Gielen, Gillès de Pelichy, Goblet, Emile Goethals, François Goethals, Golenvaux, Hamman, Hanssens, Harmignie, Helleputte, Honincks, Horlait, Houtart, Hubin, Huyshauwer, Huysmans, Imperiali, Janson, Henri Jouret, Léon Jourez, Lambillotte, Lamborelle, Lampens, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Le Paige, Levie, Leyniers, Liebaert, Mabille, Maenhaut, Maes, Mahieu, Mausart, Marck, Maroille, Masson, Mechelynck, Melot, Meysmans, Moyersoën, Neujean, Neven, Nobels, Nolf, Ooms et Poulliet.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Van Cauwelaert. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale qui a examiné le projet de loi relatif à l'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger pendant la guerre et les diplômes légaux belges.

M. Versteylem. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale sur le projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1910 sur les pensions de vieillesse.

— Impression, distribution et mise à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Messieurs, à l'ordre du jour de nos séances de mercredi figureront les objets suivants :

1° L'examen en seconde lecture du projet de loi sur les réparations aux victimes civiles de la guerre ;

2° L'examen des articles réservés et le vote du projet de loi sur les loyers ;

3° Le projet de loi sur la détention préventive ;

4° Le projet de loi que vient de rapporter M. Van Cauwelaert, relatif à l'équivalence des diplômes. Les sessions d'examens étant en cours, il y a urgence à voter ce projet de loi ;

5° Le projet de loi sur les pensions de vieillesse.

Il est entendu que mercredi nous épuiserons notre ordre du jour, puisqu'il est d'usage constant de ne pas siéger le Jeudi Saint. (*Assentiment.*)

M. Buyl. — A quand mon Interpellation sur la situation en Flandre, monsieur le président ?

M. le président. — La Chambre fixera jour mercredi prochain.

M. Delacroix, ministre des finances. — Le projet de loi sur les ophélines de la guerre ne pourrait-il être voté mercredi également ?

M. le président. — Nous pourrions le rattacher aux autres projets relatifs aux réparations des dommages de guerre. (*Adhésion.*)

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Une proposition de loi a été déposée sur le bureau. Elle sera traduite et renvoyée aux sections aux fins d'autorisation d'impression.

Plusieurs questions sont parvenues au bureau. Il y sera répondu conformément au règlement.

— La séance est levée à 8 heures.

Mercredi, séance publique à 10 heures du matin.